

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20^e SÉANCE

Séance du Jeudi 15 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions de loi.
3. — Dépôt de propositions de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt de questions orales avec débat.
6. — Retrait d'une question orale avec débat.
7. — Conseil supérieur des transports. — Avis d'affichage des noms des candidats.
8. — Demandes de discussion immédiate de propositions de résolution.
9. — Dépenses de fonctionnement des services de la justice pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances; Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; Kalb, Georges Pernot, Léo Hamon, Léon David, Lodéon, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Carcassonne, Boivin-Champeaux, Pinvidic.
Adoption de l'article.
Art. 5: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Extension des prestations familiales en faveur de l'aide aux vacances. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Passage à la discussion de l'article unique.

Mme Suzanne Girault, M. Radius.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Présidence de Mme Devaud.

11. — Report des contingents d'alcool excédentaires. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Laillet de Montullé, rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons; Selafer, rapporteur pour avis de la commission des finances; Couinaud.
Passage à la discussion de l'article unique.
Mme Marie Roche.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.
12. — Tenue à Paris de l'Assemblée des Nations Unies. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Léo Hamon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
13. — Cyclone à Madagascar. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Liotard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption du texte de la commission.
- Amendement de M. Serrure. — MM. Serrure, le rapporteur, Pau-melle. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.
14. — Dépôt d'un rapport.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Champeix, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à relever à 3 millions le plafond d'exonération des droits de soule et de retour quand il y a partage ou donation-partage d'une petite propriété (article 710 du code général des impôts).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 168, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Boulangé, Méric, Champeix et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 169, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Ferrant, Darmanthe et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement, en faveur des vieux métayers, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 170, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cornu, Cordier et Jézéquel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière au comité d'érection d'un monument à la mémoire des victimes de la frégate « Laplace ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 171, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malonga et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 173, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture). (N° 56, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 167, et distribué.

J'ai reçu de M. Héline un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de

MM. Cornu, Cordier et Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1^{er} juillet au 15 septembre (n° 838, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 172 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai reçu les questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Bernard Lafay demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles sont les raisons pour lesquelles il refuse de débloquer les crédits nécessaires à l'équipement laitier sur le « Fonds de modernisation et d'équipement » ;

Il lui rappelle que ces crédits ont été attribués par la commission nationale des investissements, et accordés par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, dans sa séance du 17 janvier dernier ;

Que, chaque été, le lait est fourni aux grandes agglomérations dans un état hygiénique déplorable, et les contrôles des laboratoires officiels montrent que la majeure partie du lait distribué ne répond pas aux conditions minima imposées par les règlements d'hygiène ;

Et il attire son attention sur les graves répercussions de la mauvaise qualité du lait sur la santé publique, spécialement sur la santé des malades et des enfants, et sur la responsabilité qui incombe à son département du fait du retard apporté à la réalisation d'un équipement laitier moderne, capable de fournir aux populations urbaines un lait présentant toutes les garanties de l'hygiène.

II. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le président du conseil des ministres de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour la définition d'une doctrine économique valable pour l'ensemble de l'Union française ;

Et lui expose que seules l'adoption et la mise en œuvre d'une telle doctrine, dont la nécessité n'est plus à démontrer, permettront, d'une part d'assurer la coordination indispensable entre l'action du ministère des finances et des affaires économiques et celle du ministère de la France d'outre-mer, et, d'autre part d'éviter que soient adoptées, en ce qui concerne nos territoires d'outre-mer, des solutions fragmentaires, parfois contradictoires, prises tantôt à l'instigation de départements techniques — généralement ignorants des problèmes d'outre-mer — tantôt sous la pression ou pour la défense d'intérêts particuliers métropolitains, et le plus souvent à la faveur d'une méconnaissance absolue des intérêts des territoires et des populations d'outre-mer.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai reçu de M. Maupoil une lettre par laquelle il me fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat à M. le ministre de l'agriculture, concernant l'échelonnement de la récolte de vins de 1950, qui avait été déposée au cours de la séance du 13 mars 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Avis d'affichage des noms des candidats.

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a fait connaître à la présidence les noms des deux candidats qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur des transports (application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947).

Conformément à l'article 16 du règlement, ces candidatures vont être affichées et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 8 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Liotard, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Liotard, Serrure, Randria et Zatimahova, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar) éprouvée par un récent cyclone (n^{os} 112 et 154, année 1951).

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Léo Hamon, d'accord avec la commission des affaires étrangères, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des Nations-Unies se tienne en 1951 à Paris (n^{os} 143 et 165, année 1951).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA JUSTICE POUR 1951

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice) (n^{os} 122 et 158, année 1951).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu des décrets désignant comme commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Donnedieu de Vabres, directeur du cabinet,
Fénié, chef de cabinet,
Touren, conseiller technique;
Bodard, directeur des affaires civiles et du scea;
Turquey, directeur des affaires criminelles et des grâces;
Frèche, directeur du personnel et de la comptabilité;
Germain, directeur de l'administration pénitentiaire;
Costa, directeur de l'éducation surveillée;
Voulet, sous-directeur de l'administration pénitentiaire;
Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée;
Tunic, chef de bureau à la direction des affaires criminelles et des grâces;
Hubert, magistrat à l'administration centrale;
Francon, chef de la comptabilité;
Gilquin, chef du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Lieutaud, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, si la justice occupe un rang éminent dans la hiérarchie des pouvoirs de l'Etat, son budget ne prend qu'une part modeste dans le total des dépenses publiques. Il est de fait que notre appareil judiciaire fonctionne avec des moyens à peine décent, grâce au désintéressement d'une magistrature dont la situation matérielle reste regrettamment médiocre.

M. Carcassonne. Très bien!

M. le rapporteur. Le budget qui vous est soumis pour 1951 s'élève à 13.462.398.000 francs, en augmentation d'environ un milliard sur celui de l'an passé. Les propositions primitives du Gouvernement ont subi, devant l'Assemblée nationale, divers abattements totalisant 295.000 francs que votre commission des finances a adoptés. Le plus grand nombre en est, d'ailleurs, de caractère indicatif en sorte que cette réduction n'est pas, loin de là, en contradiction avec l'affirmation d'un budget très insuffisant. Un seul abatement nouveau, également indicatif, est proposé par votre commission des finances. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Il convient d'exposer tout d'abord les observations générales auxquelles donne lieu l'examen du budget de la justice. Nous avions demandé, l'an passé, que la réforme de la justice et le statut de la magistrature fissent l'objet de textes législatifs attendus depuis longtemps. Conformément à la promesse qu'il en avait faite devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, M. le garde des sceaux, que je remercie, a déposé un projet de loi; mais l'Assemblée nationale a été empêchée par d'autres soucis de le discuter malgré l'urgence qui s'y attache. Il est pourtant essentiel que le statut des magistrats soit enfin fixé et qu'un effort soit fait pour leur reclassement.

S'il est dans l'esprit de nos institutions de démocratiser la justice, il ne peut y avoir que de très graves inconvénients à laisser se prolétarianiser la magistrature. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Les observations faites également l'an passé sur la nécessité d'unifier la manière dont est rendue la justice en rétablissant partout la collégialité n'ont pas eu plus d'effet, non plus que nos remarques sur le coût excessif des frais de justice.

Votre commission des finances reprend une fois de plus les vœux qui ont été précédemment formulés par elle et par vous et qui n'ont pas encore été satisfaits.

Elle constate, par contre, que la suppression des cours de justice, souhaitée par les deux Assemblées, est un fait accompli depuis quelques mois et elle ne chicanera pas sur le fait qu'une question de cette importance ait été tranchée, avec d'autres d'ailleurs, par le biais d'une loi de douzièmes provisoires.

Enfin, votre commission des finances, sans empiéter sur les attributions de celle de la justice, s'est également préoccupée de l'abus des détentions arbitraires par la police avant les inculpations, de l'abus des détentions préventives et des abus qui se produisent trop souvent lorsqu'un juge d'instruction charge la police de certaines enquêtes. Il y a là des problèmes qui touchent aux principes, mais aussi des situations de fait dues à l'équipement insuffisant des cabinets d'instruction, ce qui nous ramène à la question des dotations budgétaires.

En ce qui concerne le détail des chapitres, votre commission des finances ne peut qu'approuver l'ensemble des observations faites par l'Assemblée nationale et que celle-ci a appuyées par des abattements, dont mon rapport vous donne le détail; je ne les reprendrai donc pas.

La seule modification nouvelle qu'elle vous propose est une réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 1100: « Justice de paix. — Traitements. » Il s'agit d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité de rémunérer raisonnablement les greffiers de justice de paix, qui recevaient en 1914 un traitement sensiblement égal à la moitié de celui de leurs juges de paix et qui sont maintenant loin de compte.

Il convient, enfin, de signaler que votre commission des finances a approuvé la réduction indicative de 1.000 francs faite par l'Assemblée nationale au chapitre 3190, mais qu'elle propose de lui donner un objet plus limité. Il s'agit, non plus de condamner en bloc l'éducation surveillée ou notre système de détention, mais d'appeler l'attention du Gouvernement sur les abus d'application, comme le Conseil de la République l'a signalé déjà en ce qui concerne la mise des détenus à la disposition d'entrepreneurs privés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi qui est soumis à vos délibérations. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale au nom de laquelle je prends la parole à cette tribune, n'a pas grand-chose à ajouter aux observations pertinentes qui viennent de vous être faites par M. le rapporteur de la commission des finances. Elle se bornera à dire que, d'une façon générale, le budget du département de la justice est, cette année, comme les années précédentes, hélas! sous le signe de la médiocrité. C'est un pauvre budget et un budget de pauvres. L'insuffisance de crédits se marque à peu près à tous les chapitres. Un des points sur lesquels la commission des finances et l'Assemblée nationale ont attiré l'attention du garde des sceaux, c'est l'impossibilité où vous allez vous trouver, monsieur le garde des sceaux, de pourvoir en 1951 à la vacance de certains emplois. Je sais bien que ce n'est pas votre faute, que c'est en vertu d'une loi générale d'économies. Mais nous ne saurions assez protester contre ces économies forfaitaires, car si l'on comprend fort bien que dans certains ministères des économies forfaitaires puissent être réalisées, on le comprend moins bien — et nous en avons la preuve ici — en ce qui concerne le ministère de la justice.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. Boivin-Champeaux. Cette impossibilité de pourvoir à des vacances d'emplois va se faire sentir du haut en bas de l'échelle, depuis les juges de paix jusqu'à la cour de cassation. Je n'ai pas besoin de vous dire l'inconvénient que cela peut présenter en ce qui concerne l'évacuation des affaires aux différents échelons.

La cour de cassation, notamment — j'y reviendrai dans un instant — est encombrée d'affaires; on peut se demander s'il est opportun de ne pas l'avoir, en ce moment, à effectif complet. Tout cela n'accélère pas la justice. On se plaint beaucoup de ce que la justice coûte cher, mais une justice lente est une justice chère. Le meilleur moyen de la rendre moins onéreuse, c'est d'en accélérer le cours.

En ce qui concerne la collégialité, le parlement, à différentes reprises, a fait savoir combien il était attaché au rétablissement de la collégialité dans tous les ressorts. C'est, là encore, semble-t-il, un manque de crédits qui vous empêchera d'y pourvoir. Je sais bien que, d'après les renseignements que je possède, la collégialité n'a pas été rétablie seulement dans dix ressorts. Vous avez bien voulu me dire, il y a un instant, que si elle n'est pas rétablie en droit, dans dix ressorts de la métropole et dans les trois départements d'outre-mer, elle est, cependant, rétablie en fait dans six ressorts. Je crois que si elle est rétablie en fait, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'on la rétablisse en droit dès maintenant. Je crois qu'il n'y aurait là que des avantages, plutôt que de laisser en suspens une question qui, en somme, est assez grave.

Il y a également les services pénitentiaires. Si j'ai bien lu à la fois vos déclarations et celles qui ont été faites à l'Assemblée nationale, il semble qu'il vous manquera près de 700 employés dans ces services. Il en manquait déjà 500 et il y en aura 200 de moins, paraît-il, en 1951. On peut se demander si vous n'êtes pas à l'extrême limite des compressions possibles.

L'absence de personnel dans les services pénitentiaires, ce sont des évasions possibles, des incidents fâcheux, et c'est peut-être, comme on l'a fait remarquer justement à l'Assemblée nationale, l'établissement de certaine discipline rigoureuse et quelquefois inhumaine. La façon la plus simple d'y remédier serait que les services pénitentiaires aient à leur disposition le personnel qu'il leur faut.

Si je passe du personnel au matériel, il y aurait beaucoup à dire sur l'état des prisons. Je ne suis pas absolument sûr qu'à cet égard nous ayons les bâtiments et les procédés qui sont le fait d'un pays civilisé.

Se pose également, toujours en ce qui concerne le matériel, la question de nos bâtiments: palais de justice et tribunaux. Vous me direz que vous n'en êtes pas responsable pour la plus grande part, puisque ce sont les départements et quelquefois les communes qui sont propriétaires des immeubles où fonctionnent les cours d'appel et les tribunaux. Je sais qu'il y a toujours un projet de loi en instance qui déterminera, paraît-il, si les palais de justice et les tribunaux seront à la charge de l'Etat ou à la charge du département. En attendant, il y a beaucoup de départements qui ne réparent pas leurs immeubles en se disant: « C'est l'Etat qui le fera lorsqu'il en sera propriétaire ». Il y a là une question qu'il vaudrait mieux trancher le plus tôt possible.

Je dois dire — ceci entre parenthèses — qu'en ce qui me concerne, je ne suis pas partisan de voir l'Etat prendre la propriété de ces immeubles. En cela, je ne suis pas d'accord, je le sais, avec beaucoup de présidents de conseils généraux, ni peut-être avec l'association des présidents de conseils généraux. J'estime que le département gère beaucoup mieux que l'Etat; plus on donnera d'immeubles à gérer aux départements, mieux cela vaudra. La gestion sera mieux faite et plus économique. C'est pourquoi je reste partisan de la gestion par les départements des immeubles abritant les services judiciaires.

En tout cas, il y a un immeuble dont vous avez la gestion, c'est la cour de cassation. L'Assemblée nationale a attiré votre attention sur ce point. Je le fais à mon tour.

La situation matérielle de la cour de cassation est lamentable. Je sais que le conseil d'Etat, lui, a su remonter la pente. Je ne dirai pas que c'est le grand luxe, mais à l'heure actuelle il est à peu près dans ses meubles.

On ne pourrait pas en dire autant de la cour de cassation. On a redoré la chambre civile; c'est entendu, cela fait un bel aspect, mais les stores pendent lamentablement en loques aux fenêtres. Il n'y a pas de crédits suffisants pour relier les périodiques; les conseillers n'ont même pas la papeterie nécessaire pour pouvoir entourer ou relier leurs dossiers.

Il y a là, vraiment, une situation qui est intolérable et je me permets de vous demander, monsieur le ministre, d'augmenter dans toute la mesure du possible, lorsque vous le pourrez, les crédits qui sont affectés à la cour suprême.

Puisque je parle de la Cour de cassation, — on est toujours tenté de parler de ce que l'on connaît — permettez-moi d'attirer votre attention sur son fonctionnement.

Vous n'ignorez pas le retard considérable de la Cour suprême dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis. Ce n'est pas que le travail n'y soit pas assez actif; on travaille beaucoup à la Cour de cassation et chaque conseiller a 150 ou 200 dossiers à rapporter, mais c'est là un travail qui finit par dépasser les forces humaines.

Nous avons voté la loi de 1947 en espérant qu'elle pourrait avoir un effet sur l'accélération de la procédure devant la Cour de cassation. Je crois que dans son principe la loi de 1947 n'était pas mauvaise, mais c'est toujours après que l'on voit ce qu'il aurait fallu faire.

Je pense qu'on a eu tort de supprimer trop vite la chambre des requêtes et que l'on aurait dû la laisser statuer comme chambre de requête jusqu'à extinction du dossier dont elle avait été saisie. On ne l'a pas fait, de telle sorte que tout l'arriéré des dossiers est retombé intégralement sur les nouvelles chambres que l'on créait, les chargeant au départ d'un arriéré considérable qu'elles n'ont pas pu liquider.

Il résulte du reste des statistiques — et j'ai sous les yeux des statistiques fort intéressantes concernant la Cour de cassation, — qu'il y a vingt ans, en 1930-1931, la Cour de cassation avait vu introduire à son greffe environ 1.950 pourvois de droit commun, c'est-à-dire avec ministère d'avocat; en 1948-1949: 1.865, il y en avait donc 100 de moins et, en 1950, 2.133, soit 200 de plus. Il en résulte qu'en ce qui concerne la procédure de droit commun il n'y a pas d'augmentation sensible.

Mais si nous passons aux procédures spéciales, c'est-à-dire aux procédures qui sont dispensées du ministère d'avocat — et, notez bien, je crois qu'il est tout à fait utile qu'il y ait un secteur de pourvois qui soient dispensés du ministère d'avocat — voici les chiffres: En 1930, 306; en 1948, 3.866, c'est-à-dire que le nombre des pourvois a été multiplié par plus de dix.

Il est bien certain que pour faire face à ces afflux de pourvois il faut prendre les mesures nécessaires. A partir du moment où n'importe qui, ayant perdu son procès, peut, en achetant une feuille de papier timbré et en la remettant à un greffe ou en l'envoyant à la Cour de cassation, saisir la Cour suprême, il était à prévoir que les pourvois allaient se multiplier, et c'est ce qui est arrivé. Bref, à l'heure actuelle, il faut prendre une décision. Il y a des affaires qui restent deux, trois ou quatre ans à la Cour de cassation; une justice qui est aussi lente en arrive à être vraiment un deni de justice. Je vous demande donc très instamment de bien vouloir examiner ce qui pourrait être fait pour mettre fin à cette situation. Je pense, quant à moi, qu'il faudrait créer une chambre supplémentaire qui serait, je l'espère, une chambre transitoire et qui, fonctionnant pendant trois ou quatre ans, finirait, j'en suis persuadé, par liquider l'arriéré considérable qui se trouve encore devant la Cour suprême.

Un mot en ce qui concerne le recrutement de la Cour de cassation. Vous avez les plus grandes difficultés à trouver des candidats, ou bien, si vous les trouvez, vous les trouvez surtout à Paris. Ce sont principalement les Parisiens qui deviennent conseillers à la Cour de cassation. Je crois que c'est une très grave erreur. Il ne faut pas qu'une Cour suprême soit uniquement parisienne. Il est indispensable qu'elle sente passer à travers elle le souffle de toutes nos provinces. Il faut qu'elle représente la France entière; il serait fâcheux que, petit à petit, la Cour de cassation devienne uniquement une chambre d'avancement des magistrats parisiens.

Je sais bien ce que vous allez me dire: c'est une question de crédits. Il faudrait donner des avantages plus substantiels aux conseillers à la Cour de cassation. Il faudrait peut-être aussi reculer la limite d'âge, car c'est à mon sens une très grande erreur d'avoir ramené de 75 à 70 ans la limite d'âge des conseillers à la Cour de cassation. Ce qui fait un conseiller à la Cour de cassation c'est l'expérience, c'est la connaissance des affaires, c'est surtout la connaissance des précédents. Tant que nous avons vu des conseillers à la Cour de cassation franchir allègrement la limite de 70 ans, l'expérience a prouvé que jusqu'à leur retraite, ils ont rendu à la Cour suprême les plus éminents services.

En terminant, permettez-moi d'insister auprès de vous pour que soit enfin voté le statut de la magistrature. Vous en avez déposé le projet devant l'Assemblée nationale et il ne semble pas qu'il soit encore ressorti. Ce statut est demandé, vous le

savez, par le corps des magistrats tout entier. Avant hier, nous votions un fragment de ce statut. C'est une mauvaise façon de procéder, et il serait utile qu'il soit voté dans son entier.

Qu'il me soit permis de faire remarquer à cet égard combien il est fâcheux que notre Assemblée — je fais cette remarque après bien d'autres — ne puisse pas être appelée à examiner en premier ressort des lois de ce genre. Si nous en avions été saisis, je suis persuadé que nous l'aurions mené à bien depuis longtemps.

Enfin, une dernière observation relative à l'insuffisance des traitements dans le haut de la hiérarchie. C'est une remarque que vous avez faite vous-même, sur laquelle vous avez insisté devant l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux; vous avez employé vous-même ces termes d'écrasement de la hiérarchie. Rien n'est plus fâcheux dans une démocratie. Une démocratie a besoin de grands fonctionnaires, de grands commis et peut-être la justice encore plus qu'aucune autre administration. Ce sont ces grands fonctionnaires, ces grands commis, du reste, qui ont fait la grandeur de la troisième République et il ne serait pas mauvais sur ce point peut-être, comme sur d'autres, que la quatrième veuille bien s'en souvenir. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Je désire, monsieur le garde des sceaux, à l'occasion de la discussion du budget de votre ministère, présenter quelques brèves observations et vous rappeler avec insistance la question du reclassement du personnel des greffes et secrétaires du cadre des juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

A maintes reprises déjà, vous avez été saisi de ce problème à la fois important et angoissant pour les intéressés. Malgré les assurances données et les promesses faites, aucun changement n'est intervenu jusqu'ici dans le reclassement de ces auxiliaires de la justice, au dévouement et à la compétence exceptionnelle desquels vous n'avez vous-même et vos prédécesseurs jamais manqué de rendre hommage. Je ne vous demande aujourd'hui ni nouvelles promesses, ni nouvelles assurances, mais des réalisations pratiques et immédiates, car je suis devenu assez sceptique quant à l'efficacité de simples affirmations.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous n'êtes pas seul intéressé à ce problème et que sa solution dépend essentiellement du bon vouloir et de la compréhension de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Qu'il me soit cependant permis de constater que c'est en violation des textes de loi et en méconnaissance totale de la situation spéciale des greffiers et secrétaires du ressort de la cour de Colmar que vos services ont abordé l'étude de la question.

La prise en considération des justes revendications des intéressés est, paraît-il, subordonnée à l'élaboration et l'adoption d'un nouveau statut général des greffiers, applicable à l'ensemble du territoire. Il s'agit là tout simplement d'une fin de non-recevoir à peine déguisée opposée à ces revendications. Comment peut-on envisager, dans l'examen d'une question aussi grave, la situation de l'ensemble des greffiers des tribunaux et des cours de France, comment peut-on, dans l'examen de cette question, faire abstraction du fait que les greffiers et secrétaires du ressort de la cour de Colmar sont des fonctionnaires, autrement dit que leur statut diffère totalement de celui de leurs collègues des autres cours et tribunaux de l'ensemble du territoire national? Ce serait là la négation même des droits acquis, solennellement précisés et affirmés par tous les gouvernements depuis 1918.

Le Gouvernement avait d'ailleurs implicitement reconnu l'injustice commise. En effet, le décret du 14 avril 1949 prévoit, en son article 10, qu'il pourra être procédé, avant le 30 juin 1949, à la révision des indices afférents aux grades et emplois de certaines catégories de fonctionnaires.

Parmi les catégories admises à bénéficier des dispositions du décret, nous voyons figurer — paragraphe C — le personnel des services judiciaires de la cour de Colmar. Cette rubrique visait les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Or, ce décret est resté dans les tiroirs des services de la chancellerie et rien, absolument rien n'a été fait en vue d'une révision des indices.

Mais il y a mieux: le décret du 12 mars 1947 relatif à la nomination de commis greffiers des diverses juridictions de nos trois départements au grade de greffiers de tribunal cantonal prévoit que cette nomination ne pourra en aucune façon donner lieu à des traitements, à des rémunérations inférieurs au nouveau grade occupé.

Vous avez été saisi, monsieur le garde des sceaux, à maintes reprises déjà, de la situation des commis greffiers nommés au poste de greffiers cantonaux qui, par le reclassement voté en 1948, et en violation des stipulations formelles du décret du 12 mars 1947, subissent un préjudice matériel important.

Je prends pour exemple le cas d'un commis greffier de 1^{re} classe nommé greffier cantonal de 4^e classe. Avant sa promotion, son traitement de base était de 84.000 francs par an avec l'indice 315, alors que son traitement de base de greffier cantonal reste fixé à 84.000 francs par an avec l'indice 215. Ce greffier, promu à un poste supérieur avec des responsabilités accrues, subit, jusqu'à ce jour, un préjudice matériel qui dépasse 300.000 francs.

Au mois de juillet 1949, ému sans doute par ce cas frappant, vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, saisi de ce problème M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, sans avoir reçu jusqu'à présent la moindre réponse. Il s'agit là, probablement, d'une illustration assez décevante de la solidarité gouvernementale.

Monsieur le garde des sceaux, cette situation ne peut durer. Il faut trouver, de toute urgence, une solution au problème des greffiers fonctionnaires du ressort de la cour de Colmar. Il y va du prestige de la justice française en Alsace et en Moselle et de la dignité qui doit s'attacher à la personne et à la fonction des auxiliaires de la justice. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, il est à peine besoin de dire que ce n'est pas au nom de la commission de la justice que je monte en ce moment à la tribune, l'avis de cette commission ayant été donné, il y a quelques instants, d'une façon aussi éloquent que pertinente par mon ami M. Boivin-Champeaux. Ce sont deux brèves observations personnelles que je me propose de soumettre à votre attention.

La première concerne les tribunaux pour enfants. Vous savez, monsieur le garde des sceaux, combien, au Conseil de la République, nous avons toujours été préoccupés du problème de l'enfance délinquante et vous savez aussi combien nous souhaitons que, dans ce domaine, de nouveaux progrès soient accomplis.

Or, si je m'en rapporte aux documents parlementaires que j'ai sous les yeux, je constate que, depuis déjà plus de deux ans — exactement le 21 janvier 1949 — un projet de loi modifiant l'organisation des tribunaux pour enfants a été déposé par l'un de vos prédécesseurs. Ce projet a été examiné par la commission compétente de l'Assemblée nationale et M. Rollin a déposé, le 23 mai 1950 — il y a par conséquent bientôt un an — un rapport qui n'a pas encore été examiné par l'Assemblée elle-même. Je reprendrai volontiers le mot charmant de M. Lientaud qui disait tout à l'heure: « L'Assemblée nationale a d'autres soucis, et plus urgents... »

Je souhaiterais très vivement que ce projet vint enfin en discussion; et qu'en l'adoptant, le Parlement substituât au tribunal d'arrondissement pour enfants — tribunal qui ne peut pas avoir, fort heureusement, dans la plupart des arrondissements une activité suffisante — un tribunal départemental, à la tête duquel serait placé un juge vraiment spécialisé.

C'est sur cette spécialisation que je voudrais attirer particulièrement votre attention, monsieur le garde des sceaux, et l'attention du Conseil de la République. En effet, pour qu'il y ait de véritables juges des enfants, des hommes à la fois compétents et dévoués, il faut qu'ils soient spécialisés. Je n'ignore pas les mesures très opportunes prises sous votre haute direction pour provoquer un certain nombre de stages de juges pour enfants. Je souhaite qu'ils soient développés, mais je me permets de demander avec insistance de hâter, dans toute la mesure du possible, le vote du projet de loi auquel je fais allusion.

Ma seconde observation a trait au problème qu'a évoqué M. le rapporteur Lientaud, et que mon collègue et ami M. Boivin-Champeaux a évoqué à son tour, celui de la collégialité. Nous sommes sans doute tous d'accord pour souhaiter que la loi du 18 août 1948, qui l'a rétablie, soit appliquée partout, sans distinction entre les diverses cours d'appel. Or, actuellement, il y a théoriquement dix cours, et pratiquement je crois quatre, dans lesquelles la règle de la collégialité ne fonctionne point encore. Parmi ces cours se trouve notamment la cour d'appel de Paris. Il y a donc de grosses affaires, des affaires extrêmement importantes qui sont jugées par un juge unique.

Je crois traduire le sentiment des justiciables, des avocats et des magistrats eux-mêmes, en souhaitant le complet et prompt rétablissement de la collégialité.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, une observation qui n'a pas encore été faite, mais qui me paraît pertinente. Je crois savoir qu'il y a un certain nombre de jeunes gens — pas très nombreux, une trentaine ou une quarantaine — qui ont été reçus au concours de la magistrature, concours devenu d'ailleurs fort heureusement plus difficile, ce dont je me réjouis beaucoup. Ces jeunes gens ne sont pourvus d'aucun poste, alors que, pendant ce temps-là, on laisse fonctionner toute une série de tribunaux à juge unique, malgré la loi d'août 1948. Je pense qu'il serait préférable de nommer ces jeunes gens, comme ils semblent en avoir le droit, à un poste de magistrat, en vue duquel ils ont subi avec succès le concours, plutôt que de les laisser attendre sous l'orme.

Je sais bien que c'est un problème d'argent, un problème de crédits.

Je ne crois pas me tromper — si je me trompe, vous voudrez bien rectifier, monsieur le garde des sceaux — en disant qu'il suffirait d'une trentaine de millions pour que la collégialité pût être complètement appliquée. Est-il vrai que l'on ne peut trouver dans l'ensemble du budget de la France les 30 millions qui seraient nécessaires pour arriver à ce résultat ?

Je n'ai pas qualité pour rechercher où il faut faire des économies. Qu'il me soit pourtant permis de faire timidement deux suggestions. Il y en a une sur laquelle, j'en suis certain, vous serez d'accord avec moi, monsieur le garde des sceaux : je fais allusion à la suppression des tribunaux paritaires en matière de fermage. Vous avez, en effet, souhaité et demandé que ces tribunaux fussent supprimés; mais une lettre rectificative du Gouvernement est arrivée entre temps demandant que ces crédits fussent rétablis.

Nous sommes ici les adversaires résolus de toutes les juridictions d'exception. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*) Par conséquent, déjà à ce seul point de vue, les tribunaux paritaires en matière de fermage nous paraissent contre-indiqués, pour ne rien dire de plus.

D'autre part, qu'il me soit permis de rappeler la singulière fortune de ces tribunaux. Vous savez que dans un certain nombre d'arrondissements ou de cantons, on ne pouvait pas arriver à les réunir. Il a fallu, dans certains départements, des gendarmes pour chercher les juges, ce qui est évidemment assez inattendu. (*Rires.*)

A la suite de ces incidents, on a demandé au Parlement d'intervenir et nous avons voté la loi du 9 août 1947, dont j'ai le texte sous les yeux, et qui, permettez-moi de le dire, est un véritable poème. J'y lis ceci :

« Lorsqu'après deux convocations, à quinze jours d'intervalle, le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut se réunir au complet, le président statue seul après avoir pris l'avis des assesseurs présents. »

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Heureusement que ce texte existe !

M. Georges Pernot. Heureusement que ce texte existe, en effet, monsieur le ministre; permettez-moi cependant de vous dire que grâce à lui, vous dépensez 60 millions. Je crois qu'il vaudrait mieux faire l'économie de ces 60 millions et en affecter simplement une partie au rétablissement de la collégialité dont j'ai parlé tout à l'heure. Voilà une première source d'économies qui me paraît tout indiquée.

Puisque nous sommes en petit comité, peut-être oserai-je dire qu'on pourrait faire aussi des économies en nous engageant dans la voie de la déflation ministérielle. (*Sourires.*)

J'ai eu l'honneur, monsieur le garde des sceaux, avant la guerre, d'appartenir, sous la III^e République, à plusieurs gouvernements. Nous étions beaucoup moins nombreux, à ce moment-là, et je ne sais pas si les affaires de l'Etat étaient moins bien gérées. En tout cas, je me permets d'appeler votre attention — non pas spécialement la vôtre, mais celle du Gouvernement que vous représentez ici — sur le fait que, pour la première fois, nous voyons apparaître une trinité de vice-présidents du Conseil dans laquelle je ne sais pas quel est celui qui est le père, le fils ou le saint esprit. (*Rires.*)

Quoi qu'il en soit, je rappelle qu'autrefois il n'y avait jamais qu'un vice-président du conseil: c'était le titulaire des hautes fonctions que vous occupez aujourd'hui. De tradition, c'était le garde des sceaux, ministre de la justice, qui était vice-président du conseil.

Je ne sais pas si l'innovation dont je parle produira ou non d'heureux effets, mais ce dont je suis sûr, c'est qu'elle coûtera au budget au moins autant de millions qu'il serait nécessaire d'en dépenser pour rétablir la collégialité.

J'ajoute que c'est un précédent d'autant plus fâcheux que, si j'en juge par ce qui s'est passé ces semaines dernières, on a quelque tendance, en cas de crise ministérielle, à appliquer d'une façon assez inattendue le principe du maintien dans les lieux. (*Sourires.*) C'est évidemment une extension que n'avait pas prévue M. Claudius-Petit, quand il a fait voter la loi du 1^{er} septembre 1948.

Je ne veux pas insister, car je m'éloigne un peu du budget et je ne voudrais pas être rappelé à la question par Mme le président. Je descends de la tribune en vous disant, monsieur le garde des sceaux ou plutôt, en disant au Gouvernement que vous représentez: un peu moins de vice-présidents du conseil, un peu moins de ministres et un peu plus de magistrats pour juger nos procès en respectant la règle de la collégialité. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques brèves observations, sur deux points et sur deux ordres de juridictions.

Une première observation concerne la juridiction administrative, dont M. Boivin-Champeaux a parlé tout à l'heure. Après lui je dirai combien est regrettable, dans ses conséquences pratiques, l'encombrement de nos juridictions administratives et les lenteurs imposées aux plaideurs.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez pris l'initiative de déposer au nom du Gouvernement un projet de loi portant extension de la compétence des conseils de préfecture. Je n'ignore pas que ce projet a fait l'objet de différentes critiques de la part de la commission de la justice de cette Assemblée, mais nous serions, je pense, unanimes à estimer que, quelle que soit la solution tenue pour la plus opportune, le plus inopportun est de laisser pendant plus de deux ans une question posée sans solution aucune et de maintenir ainsi les errements actuels.

Il me sera permis de voir dans l'impossibilité d'évoquer ce projet devant l'Assemblée nationale une conséquence fâcheuse, après tant d'autres, d'une organisation des chambres du Parlement, en raison de laquelle les projets touchant la vie quotidienne des administrés ou des justiciables ne viennent pas en discussion à l'Assemblée alors qu'ici, si nous avions les prérogatives souhaitables, nous pourrions au moins poser et avancer les questions. Je voudrais vous demander, monsieur le garde des sceaux, de ne pas vous laisser décourager par l'encombrement de la première Assemblée et d'user des diligences du Gouvernement afin que le Parlement puisse enfin prendre position sur cette question.

Ma deuxième observation vise un autre ordre de juridiction, celui des conseils de prud'hommes. Je sais qu'il s'agit ici d'une question qui est à la limite de vos attributions, puisque les conseils de prud'hommes relèvent à la fois de votre ministère et du ministère du travail; je me suis laissé dire, d'autre part, que le ministère du commerce et de l'industrie et que le ministère de l'intérieur avaient leur mot à dire. Voilà peut-être pourquoi, chacun ayant beaucoup à dire, personne ne se penche suffisamment sur la gravité du problème de célérité qui est ici suffisamment posé.

La juridiction des prud'hommes a été instituée pour donner aux travailleurs une justice rapide et bon marché. Or, que se passe-t-il ? L'encombrement des conseils de prud'hommes dans tous les grands centres industriels — et c'est bien entendu dans ces grands centres que cette juridiction est surtout appelée à fonctionner — cet encombrement, dis-je, aboutit à des conséquences extrêmement regrettables.

Devant le conseil des prud'hommes de la Seine, par exemple, on plaide sans remise, mais comme le rôle est péniblement chargé, qu'il y a des centaines de dossiers appelés à chaque audience, le conseil des prud'hommes renvoie presque toujours les affaires devant un conseiller rapporteur. Et comme les conseillers rapporteurs sont peu nombreux et qu'ils sont eux-mêmes surchargés de besogne, l'instruction devant eux est très lente. En raison de ces lenteurs, malgré leur zèle et leur activité auxquels je rends hommage, les conseillers rapporteurs ne peuvent pas arriver à examiner l'ensemble des dossiers qui leur sont confiés. Ils les renvoient alors devant des experts et cela dans des conditions où l'expertise n'est qu'un prétexte parce qu'il s'agit beaucoup moins d'une question technique au sens propre du terme que de la simple nécessité de faire un compte pour lequel le magistrat, débordé, s'en remet à l'expert. D'où nouvelles lenteurs.

Si l'une des parties fait appel devant le tribunal civil, ce sont de nouveaux délais; et je ne serai pas démenti par les prati-

ciens en indiquant que, par exemple, devant la chambre du tribunal civil de la Seine, spécialisée dans les affaires de prud'hommes, il faut attendre le plus souvent une année entière avant qu'une affaire ne vienne à l'audience pour pouvoir être plaidée utilement.

Enfin — et ce sera ma dernière observation — on applique aux conseils de prud'hommes la règle de droit commun du code de procédure civile suivant laquelle l'argument tiré de l'exception d'incompétence paralyse le juge du fond alors que, devant les tribunaux de commerce, en vertu de l'article 425 du code de commerce, et devant les justices de paix, en vertu de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838, le tribunal saisi d'une exception d'incompétence peut, s'il se reconnaît compétent et nonobstant appel, aborder le fond.

En matière prud'homale, la juridiction saisie d'une exception d'incompétence ne peut passer à l'examen du fond, même si elle s'est déclarée compétente; elle doit attendre le résultat de la décision d'appel dont je viens de marquer les lenteurs. Il arrive de la sorte qu'une juridiction, appelée à se prononcer avec une célérité particulière, tarde trois ou quatre ans à rendre une décision que le salarié, nécessairement par hypothèse, attend vainement.

Je voulais, monsieur le garde des sceaux, attirer votre attention sur cette situation. Je souhaiterais en conclusion que les ministres compétents examinent l'éventualité du dépôt d'un projet de loi étendant aux conseils de prud'hommes les dispositions du code de commerce et de la loi fondamentale des justices de paix qui permettent, par dérogation au code de procédure civile, d'aborder le fond après la compétence, nonobstant appel, lorsque la compétence a été admise. Je voudrais aussi, vous demander d'examiner, avec vos collègues intéressés, s'il n'est pas nécessaire de revoir la carte des juridictions prud'homales, le nombre des sections et des magistrats, de façon que la promesse de célérité, qui est dans l'esprit même de la loi, ne devienne pas lettre morte.

Telles sont les observations dont je m'excuse de vous avoir entretenu si longuement. Elles intéressent une classe particulière de travailleurs, mais quand il s'agit de la justice pour quelqu'un, n'est-il pas vrai que nous sommes tous solidaires et intéressés ?

Certes, monsieur le ministre, nous sommes dans une zone frontière de votre ministère. Mais il ne faut pas que, parce qu'il y a une zone frontière, il y ait une manière de *no man's land*. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Au nom du groupe communiste et profitant de la discussion du budget de la justice, je veux protester contre les méthodes selon lesquelles est rendue la justice dans notre pays ainsi que contre sa partialité.

La répression contre les peuples est inséparable du régime capitaliste, de son système d'exploitation des travailleurs, de la préparation à la guerre. Mais les peuples sont capables de la museler. L'Etat bourgeois, conseil d'administration du grand patronat et féroce patron lui-même, frappe avec brutalité tous ceux qui se dressent contre la misère et contre la guerre.

Depuis 1947, après que les ministres communistes aient été chassés du Gouvernement, la répression a été particulièrement féroce dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

Ce fut d'abord contre les mineurs en lutte pour leur pain et leur sécurité qu'elle s'est exercée avec violence. Des milliers d'années de prison, des centaines de millions de francs d'amende ont été infligés à ces travailleurs de la mine dont, aujourd'hui, on reconnaît, sans les améliorer d'ailleurs, les bas salaires, les mauvaises conditions d'existence et les dangers que comporte leur rude labeur. La catastrophe de Bruay en est une preuve tragique.

De nombreux autres militants syndicaux sont licenciés, révoqués, poursuivis devant les tribunaux, condamnés pour avoir exercé un droit inscrit dans la Constitution: la grève, grève qui est toujours motivée par la misère humaine, la défense de la liberté et de la paix.

La répression est plus féroce encore dans les territoires d'outre-mer, notamment en Afrique noire, à Madagascar, en Algérie, au Maroc, où les victimes tuées, blessées ou emprisonnées, se chiffrent par dizaines de milliers. Le Gouvernement, gérant des intérêts colonialistes et impérialistes, ne peut accepter la marche vers le progrès et la liberté des peuples asservis.

Notre camarade Denise Bastide, à l'Assemblée nationale, a apporté de nombreux témoignages et preuves de la férocité de la répression. La répression s'abat, aujourd'hui notamment,

sur les défenseurs de la paix, car, pour le Gouvernement, défendre la paix est devenu un délit punissable. La guerre devient difficile lorsque les peuples s'emparent de l'idée de paix. Elle devient impossible lorsque cette idée se transforme en action unie de toute une population. Il faut donc que le Gouvernement poursuive et emprisonne les meilleurs défenseurs de la paix pour préparer et faire sa guerre d'agression.

A la prison des Baumettes, à Marseille, 5 métallurgistes et cheminots originaires de Cannes-la Bocca dans les Alpes-Maritimes, sont enfermés depuis de longs mois. Tous ont accompli plus de la moitié de leur peine. Ils ont été condamnés pour avoir manifesté au passage d'un train de matériel de guerre. Malgré différentes démarches, malgré la protestation populaire, ils restent séparés de leurs familles et souffrent dans leurs cachots. Le Gouvernement se refuse à les libérer, alors que la population réclame leur mise en liberté.

A Toulon, à la prison maritime, un jeune second maître, qui fut franc-tireur partisan français à seize ans dans les maquis du Cher, qui fut volontaire contre les hitlériens qui tenaient la poche de Royan, qui fut volontaire dans la marine pour aller chasser les Japonais d'Indochine, est enfermé depuis un an. Il s'appelle Henri Martin. Il a été condamné à cinq ans de réclusion, à la mort lente des prisons ou à la mort brutale des bagnes d'Afrique. Pourquoi est-il condamné ?

Le Gouvernement l'a voulu, malgré que deux officiers de la marine française, juges au tribunal militaire l'aient acquitté. Le Gouvernement l'a voulu parce que Henri Martin est un jeune ouvrier, soldat et fils d'ouvrier qui s'est dressé contre la guerre d'Indochine, parce qu'il a dénoncé ses horreurs, lui qui en a été le témoin, parce qu'il a appelé ses camarades marins à lutter pour la paix, parce qu'il a voulu que la guerre meurtrière et ruineuse d'Indochine cesse et parce qu'il a voulu que le corps expéditionnaire soit rapatrié.

Sa conduite devant ses juges instructeurs, ses fières réponses, la sympathie populaire rendaient difficile sa condamnation. Alors une provocation policière a été montée, un matin, Heimbürger, fils de l'Alsace meurtrier, incorporé de force dans la Wehrmacht, évadé, engagé volontaire dans la marine française, adversaire de la guerre d'Indochine, a accompli un geste sans portée grave à bord d'un navire. Un mouchard, qui n'est pas étranger à cet acte, a prétendu qu'Henri Martin était au courant, et profitant de ce faux, le Gouvernement a cru pouvoir faire condamner Henri Martin pour sabotage. Mais, au cours du procès, les déclarations de Martin, indiquant que, pour lui, comme pour tous les partisans de la paix, la lutte contre la guerre est une action unie, collective, populaire et non un acte individuel, avait ébranlé l'accusation. Mais lorsque Heimbürger, avec courage et honnêteté, a déclaré qu'Henri Martin était tout à fait étranger à l'acte qu'il avait commis, à ce moment-là l'inculpation tombait, puisque trois officiers juges votèrent contre l'accusation de sabotage et que le second maître Henri Martin fut acquitté de cette inculpation. Cependant le Gouvernement voulait Henri Martin. La pression fut telle que le tribunal lui a infligé 5 ans de réclusion pour distribution de tracts.

L'émotion a gagné les larges couches de la population. Des comités de défense se créent partout, sur les bateaux, dans les ports, dans les usines, dans les chantiers, dans les universités et les écoles, dans les quartiers de nos villes et villages.

Un cri monte de toutes les manifestations populaires: Libérez Henri Martin. Des journées pour sa libération sont organisées dans différents départements, notamment avant-hier, date anniversaire de son arrestation, dans le Cher et dans le Var. Des débrayages ont lieu dans les usines; des pétitions circulent et recueillent des milliers et des milliers de signatures. Des lettres sont adressées au ministre de la guerre. Elles sont collectives ou individuelles. L'action pour la libération d'Henri Martin est surtout menée par les marins et anciens marins, par les rapatriés d'Indochine, par les parents de tués et par les jeunes Français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

C'est un mouvement qui devient national, et dont il faudra tenir compte.

Henri Martin, les cinq de la Bocca et tant d'autres, sont enfermés dans des cellules. Savez-vous, monsieur le ministre de la justice, et vous, messieurs du Gouvernement, ce qu'est une cellule, ce qu'est l'isolement, le froid glacial ou la chaleur torride, et la vermine l'été, la sous-alimentation, le manque de soleil, les enfants qui grandissent grâce à la solidarité populaire, sans qu'on puisse les serrer dans ses bras ?

Je ne sais si vous connaissez cela. Pour ma part, je l'ai connu pendant la période de l'occupation.

Pendant ce temps, les collaborateurs et les dénonciateurs, les miliciens tortionnaires des patriotes et des israélites, les

chéquards et les profiteurs, sont amnistiés, libérés, blanchis et un marin qui a distribué des tracts contre la sale guerre d'Indochine est condamné à cinq ans de réclusion.

Il est vrai qu'il ne restera bientôt plus que des individus de cette sorte pour soutenir votre régime!

Votre politique est une politique fasciste de préparation à la guerre! Mais les peuples ne sont jamais vaincus. On ne tue pas une idée, on n'enferme pas la liberté et la paix. L'exemple de Barcelone avec sa population héroïque qui se dresse contre la misère et la dictature, malgré la terreur, la prison et les fusillades, en est une preuve convaincante. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mais malgré votre désir et vos pressions, des patriotes sont arrachés à vos griffes. Ceux de Roanne ont été acquittés, ceux de Saint-Brieuc ont été également acquittés ainsi que ceux de Regards et de France d'abord sous la pression populaire. Il est vrai que le Gouvernement vient de faire condamner hier, à de lourdes peines, les patriotes de Nantes que votre justice de classe vient de frapper une fois encore. La protestation populaire a cependant imposé le sursis, mais l'infamie du verdict n'en reste pas moins certaine.

Il faudra bien, messieurs les ministres, que vous entendiez le cri qui monte du peuple contre votre répression et notamment en faveur d'Henri Martin. Là-bas, dans un petit village du Cher, à Rosière, cité ouvrière, un ouvrier des fonderies de Rosière, un père, un vieil ouvrier ajusteur attend son fils; une mère catholique prie tous les jours pour que son fils lui soit rendu; des jeunes femmes attendent leur frère, une jeune fille attend son fiancé qui devait être libéré deux mois après la date de son arrestation.

M. Bertaud. Et les Alsaciens que vos amis gardent en Russie ?

M. Léon David. Le peuple français entend tout faire pour leur rendre la liberté. Nous l'appelons à organiser l'action pour faire libérer ceux qui sont emprisonnés; il saura faire entendre sa voix car le peuple de notre pays — et c'est tout naturel — ne peut accepter et admettre une telle application de la justice qui frappe les honnêtes gens, qui emprisonne les patriotes et absout les traîtres et les criminels. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous voterons contre votre budget, car votre justice est une justice de classe de répression et de préparation à la guerre.

M. le général Corniglion-Molinier. Vous avez raison d'inventer de nouveaux mythes, car les anciens sont un peu passés!

Mme le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, malgré l'insuffisance des crédits — et les excellents rapporteurs, aussi bien que les autres orateurs, en ont dénoncé la médiocrité — je voudrais insister sur la nécessité d'une installation de la justice dans mon département.

Je sais que l'année dernière votre ministère, monsieur le garde des sceaux, a délégué là-bas une haute compétence qui a dû vous traduire ses impressions. Ce sont les nôtres. Non seulement, les locaux des juridictions de ce département sont assez mal commodes — c'est le moins que l'on en puisse dire — au point que celles de la justice de paix et du conseil des prudhommes, par exemple, siègent presque à même la rue, ce qui évidemment ne modifie pas le sens profond de la justice et son application. Mais, enfin, il faut un minimum de confort à la justice, si elle veut demeurer digne.

L'ancienne maison d'arrêt, l'ancienne maison coloniale qui est devenue la seule prison départementale n'offre aucune garantie ni aucune sécurité pour les gardiens. Il était question de la reconstruire ailleurs. Depuis des années il en est encore question.

Il faut également que je vous entretienne de la nécessité de l'adaptation de la législation. Depuis l'intégration, un pas a été fait, mais tant d'autres restent à accomplir: législation des loyers, baux commerciaux, législation concernant le taux de la compétence, ne serait-ce que celle de la justice de paix qui permettrait aux justiciables d'avoir une justice plus rapide et moins onéreuse.

Il faut également que je vous parle d'une question qui, je le sais, vous tient fort à cœur, monsieur le garde des sceaux, celle de l'éducation surveillée.

Là-bas, tout est à l'état embryonnaire. Il y a un établissement qui a passé tantôt sous la direction religieuse, tantôt sous le contrôle laïque. Cet établissement n'est pas installé pour répondre aux besoins présents. Ainsi, on se demande comment

éviter à ces jeunes délinquants, dont nous avons le souci, la contagion avec les autres détenus, leur permettant d'éviter l'autre contact, avec la rue, qui mène à toutes sortes d'infractions, il vous faudrait sans doute des spécialistes et je suis persuadé qu'en faisant un effort on ne tardera pas à les trouver.

Je voudrais en dernier lieu insister une fois de plus sur l'espoir que mettent en vous, depuis des années, d'anciens serviteurs ayant, quelques-uns, vingt années d'exercice dans leur profession, auxiliaires de la justice, des greffes et parquets, qui viennent d'avoir la possibilité d'une intégration. Mais le texte leur donnant cette espérance prévoit la réunion d'une commission. Je vous demanderai de prier cette commission d'abord de se réunir et ensuite de statuer sur les cas d'espèce qui permettront à ces bons travailleurs, à ces pères de famille nombreuse, d'espérer enfin que justice leur sera rendue, à eux, exécutants de la justice.

Je sais bien que vous me direz, monsieur le garde des sceaux, que c'est une affaire d'argent et qu'on n'en a pas beaucoup. Il est dur de vivre actuellement pour les budgets, mais il y a une œuvre à réaliser, qui se rapproche d'ailleurs, vous le sentez bien, de l'éducation et de l'enseignement, une œuvre à réaliser dans le sens d'une adaptation sociale et humaine de ce département. Je suis persuadé que l'impératif que vous sentez dans une légitime et sincère compréhension du problème vous permettra de trouver enfin les crédits qui laisseront notre conscience tranquille et qui permettront de rassurer les institutions et les populations. Monsieur le garde des sceaux, nous croyons en vous!

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je dois commencer par remercier les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la justice ainsi que les orateurs appartenant à cette commission, et notamment M. le président Pernot, d'avoir bien voulu dire, en résumé et de façon parfaite, tout ce que je ferais si j'avais les crédits nécessaires.

C'est véritablement le point central de cette discussion dans la très faible mesure où il y a discussion, car il y a un accord complet entre les commissions des finances et de la justice des deux Assemblées sur ce qu'il y aurait lieu de faire dans bien des domaines relevant du ministère de la justice si je n'étais pas obligé cette année, comme dans tous les départements ministériels, de pratiquer une politique de restrictions budgétaires que l'on a raison de critiquer lorsqu'il s'agit de services aussi économes que ceux de la chancellerie, mais qui est réclamée par bien des parlementaires et même par des non-parlementaires désireux de voir réduire le fameux train de vie de l'Etat.

Dans la réduction du train de vie de l'Etat, le ministère des finances et les gouvernements successifs demandent leur part aux gardes des sceaux successifs. Comme il y a un grand nombre de dépenses absolument incompressibles, le garde des sceaux est obligé, pour faire cette part, de faire porter le pourcentage de réduction sur un certain nombre de dépenses éminemment utiles, ce qui aboutit — je le reconnais volontiers — à des réductions éminemment fâcheuses.

Trois points principaux ont été traités en ce qui concerne la structure de notre organisation judiciaire dans ces conditions budgétaires. La commission a bien voulu me donner acte — je l'en remercie — de ce que le projet de statut de la magistrature a été déposé devant l'Assemblée nationale; sa commission de la justice l'examine actuellement. Je ne pense pas que l'on puisse faire grief à cette commission de ne pas s'en être saisie plus tôt, car on vaudra bien reconnaître que c'est un document assez volumineux dont l'élaboration a donné lieu à quelque étude. En effet, si le statut général des fonctionnaires date de 1916, il a fallu attendre jusqu'au garde des sceaux actuel pour mettre d'accord les diverses autorités qui ont concouru à l'élaboration du présent projet. Il a d'ailleurs été publié, les magistrats le connaissent, et je suis convaincu que, dans ces conditions, la commission de la justice de l'Assemblée nationale pourra faire œuvre très utile en rédigeant un rapport que, comme le Conseil de la République, je souhaite aussi prochain que possible.

En ce qui concerne la collégialité, déjà, l'an dernier, cette assemblée avait exprimé le désir qu'elle fût partout rétablie. Inutile de dire — chacun ici le sait — que c'est là encore une question de crédits. J'avais indiqué l'année dernière que, pour pouvoir rétablir la collégialité, des crédits en augmentation seraient nécessaires en raison de la délégation à la Chancellerie, délégation obligatoire, dans le temps présent, d'un certain nombre de magistrats que je ne pouvais pas renvoyer dans les tribunaux sans les remplacer.

La règle qui m'a été imposée par M. le ministre des finances et par le Gouvernement, de ne proposer aucun crédit en augmentation, bien au contraire, ne m'a pas permis de créer de nouveaux postes pour permettre le remplacement des magistrats délégués. Dès lors — c'est un fait — la collégialité n'est pas encore rétablie dans quatre ressorts. J'examinerai la suggestion qui m'a été présentée par M. Boivin-Champeaux sur le point de savoir s'il aurait fallu procéder par étapes.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le président Pernot sur les inconvénients que présente cette situation, encore qu'à ma demande, principalement dans la cour d'appel de Paris, et en matière correctionnelle, certains inconvénients qui résultent de l'unicité du juge dans un certain nombre de tribunaux aient disparu depuis la rentrée dernière.

La cour de cassation a fait l'objet des préoccupations légitimes de M. Boivin-Champeaux qui la connaît bien et qui a même fait remarquer que les stores sont en mauvais état. Je le sais. Si le chauffage va mieux, par contre c'est le soleil et la pluie qui rentrent peut-être trop. Je suis tout à fait d'accord avec lui pour dire que nous devrions disposer de plus de crédits, mais j'espère qu'une bonne administration de ces crédits permettra tout de même d'obvier à un certain nombre des inconvénients matériels que M. Boivin-Champeaux a bien voulu signaler.

En ce qui concerne le fonctionnement de la Cour suprême, M. Boivin-Champeaux a bien voulu, au nom de la commission de la justice, présenter des observations qui portent sur l'encombrement de son rôle et sur le mode de recrutement des magistrats qui la composent.

En ce qui concerne l'encombrement du rôle, M. Boivin-Champeaux a bien voulu lui-même faire la démonstration, et je le remercie, que ce n'est pas les affaires qu'il a appelées de droit commun, les affaires classiques, si j'ose ainsi dire qui encombre le rôle puisqu'elles ne sont pas plus nombreuses que par le passé, mais bien au contraire la floraison de nouvelles affaires et notamment des affaires de loyer.

Certes, j'ai étudié un avant-projet de loi qui reviendrait en arrière, en ce qui concerne l'amende et, peut-être, même en ce qui concerne le ministère d'avocat dans les affaires de loyer, car je trouve, étant donné par ailleurs le rôle que joue l'assistance judiciaire, qu'il est excessif qu'on puisse faire des pourvois en matière de loyers avec une facilité telle que certains sont imprécis, et l'imprécision même de ces pourvois occupe évidemment un très grand nombre de magistrats.

M. Boivin-Champeaux et le Conseil de la République tout entier se rendront compte qu'il n'est pas facile de revenir sur telle facilité, sur telle gratuité, lorsqu'elle se trouve dans la législation organique des loyers, et l'on me permettra d'avoir quelque doute sur le point de savoir ce qui arriverait si semblable réforme était proposée. Je ne pense pas qu'elle serait de celles que l'on verrait à l'époque actuelle aboutir très rapidement.

M. Boivin-Champeaux. Je ne l'ai pas proposé !

M. le garde des sceaux. Vous ne l'avez pas proposé, monsieur le sénateur, pour des raisons qui sont tout à votre honneur. Moi, je pourrais le proposer; mais cela n'arriverait pas à un vote beaucoup plus rapide.

En ce qui concerne la composition de la cour suprême, M. Boivin-Champeaux veut bien penser que l'abaissement de la limite d'âge n'a pas favorisé le recrutement de la cour de cassation parmi les magistrats de province. Il est un fait certain, c'est que cet abaissement de la limite d'âge a, en effet, en ce qui concerne la cour de cassation, des effets tout différents de ceux des mesures parallèles qui ont été prises pour le conseil d'Etat et pour la cour des comptes, où la question du déménagement, c'est-à-dire de venir de province à Paris, ne se pose pas. Mais je dois dire tout de même que, dans les derniers temps, la proportion des magistrats de province nommés à la cour de cassation est un peu plus élevée que M. Boivin-Champeaux ne semblait le dire. Si je ne me trompe, depuis environ deux années, quatre premiers présidents et quatre procureurs généraux ont été nommés à la cour de cassation. Sur vingt-deux vacances, huit ont donc été pourvues avec de hauts magistrats de province.

Je pense qu'il est très difficile d'envisager un rehaussement de la limite d'âge qui soit particulier à la cour de cassation. Les projets que j'avais formés pour l'augmentation du nombre des chambres de cette haute juridiction, dans le sens qu'a préconisé M. Boivin-Champeaux, se sont heurtés, comme le rétablissement de la collégialité, à des impératifs budgétaires.

Je sais bien que M. le président Pernot a tenu à apporter à cette tribune des suggestions concernant les chapitres du budget sur lesquels des économies pourraient être réalisées en

vue du rétablissement de la collégialité, voire pour la création d'une chambre supplémentaire à la cour de cassation. Sur ce point, il a bien voulu faire allusion à la suppression des tribunaux paritaires de baux ruraux.

M. le président Pernot me permettra de lui dire que je considère déjà comme un premier pas d'avoir été autorisé par un gouvernement précédent à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui supprime ces tribunaux. Mon collègue des finances, toujours ardent pour l'équilibre de son budget, en avait conclu qu'il pouvait supprimer les crédits qui figuraient, à cet effet, au budget du ministère de la justice, et la commission des économies lui avait donné raison.

Je ne peux pas dire que des représentants de l'agriculture aient été très favorables à l'Assemblée nationale à cette suppression. J'ai même été averti qu'un grand nombre d'entre eux, un nombre imposant, peut-être supérieur à la majorité des membres de l'Assemblée nationale, ne voterait pas le budget de la justice si les crédits n'étaient pas rétablis. Le Gouvernement a dû envoyer une lettre rectificative inéluctable, car on ne pouvait tout de même pas, même pour une bonne cause, celle de la suppression des tribunaux paritaires, fermer les tribunaux et ouvrir les prisons faute de budget.

Je conserve mon opinion sur ces tribunaux paritaires, mais j'ai remarqué que leur impopularité n'est plus aussi grande dans un certain nombre de départements et que, s'il y en a où l'on ne peut pas toujours les faire fonctionner, il en est d'autres où ils fonctionnent mieux que par le passé, notamment parce que les magistrats de paix ont moins de difficultés qu'auparavant à réunir autour d'eux leurs assesseurs, dont la loi leur permet, en définitive, au bout d'un certain délai, de se passer. Ceci m'avait rassuré dans l'hypothèse de la suppression des crédits, mais cela n'a pas été considéré comme rassurant par la majorité de l'Assemblée nationale.

M. Hamon a bien voulu attirer mon attention sur deux points concernant l'extension de la compétence administrative. Un projet, qui était en élaboration depuis un certain nombre de mois et même d'années, a été déposé par moi; il fait actuellement l'objet d'un rapport qui va être déposé incessamment par M. Wasmer, député et rapporteur de ce projet devant l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas un projet qu'on puisse faire venir sans débat et, dans ces circonstances, il y a lieu de craindre ou d'espérer, suivant qu'on est partisan ou non d'élections prochaines, que ce projet ne puisse que difficilement venir en discussion avant la clôture de la présente législature.

Je le désirerais vivement, car l'encombrement de la haute juridiction administrative m'inquiète — je suis certain que M. le rapporteur de la commission de la justice partage ce sentiment — et m'inquiète autant que l'encombrement de la cour de cassation, avec cette aggravation que, dans le cas du conseil d'Etat, c'est son contentieux normal qui est beaucoup plus abondant qu'avant la guerre.

Dans ces circonstances, je pense avoir rendu service à la cause de la juridiction administrative en déposant ce projet de loi que vous aurez certainement l'occasion de discuter.

Puis-je ajouter mes regrets personnels à ceux que vous avez exprimés, monsieur le sénateur, devant le fait qu'il n'est pas possible au Conseil de la République, dans l'état actuel de nos lois, de se saisir le premier de semblables projets qui seraient parfaitement étudiés par lui, en première instance, si j'ose dire.

En ce qui concerne les prud'hommes, je serai beaucoup plus réservé. Si vous avez bien voulu dire qu'ils sont à la frontière de mon ministère, je considère, quand je les regarde, qu'ils sont de l'autre côté de la frontière en ce qui concerne leur personnel, leurs locaux et les rémunérations que nous ne trouvons pas dans ce budget.

Mais vous avez attiré l'attention du garde des sceaux sur le fonctionnement de la justice prud'homale et sur l'encombrement des rôles d'appel, ce qui est de sa compétence. Je vous remercie d'autant plus d'avoir attiré l'attention du Conseil de la République et du Gouvernement sur ce fait, d'ailleurs avec des chiffres venus du conseil de la Seine, que la chancellerie n'avait été saisie jusqu'ici d'aucune plainte concernant l'encombrement du rôle des prud'hommes.

Je vous remercie de votre intention et je vais donner mes soins à l'étude des questions qu vous avez bien voulu signaler au garde des sceaux, qui tiendra le plus grand compte de vos suggestions.

J'en arrive maintenant aux questions plus proprement budgétaires. Je crois que les réductions qui ont été acceptées par la chancellerie en ce qui concerne le personnel de l'administration

pénitentiaire ne sont pas excessives et que, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire — excusez-moi de me répéter — dans cette matière, ce sont surtout les crédits de matériel qui sont insuffisants. Je ne sais si le Conseil de la République a déjà examiné en commission le budget d'équipement de l'Etat, le budget des investissements des services publics. Il y verra qu'en ce qui concerne le ministère de la justice les crédits d'investissement, d'équipement, pour les travaux pénitentiaires et de l'éducation surveillée continuent à être ce qu'ils ont été en moyenne depuis la libération, c'est-à-dire de l'ordre de 200 millions par an — ce qui est beaucoup moins aujourd'hui qu'il y a quelques années — et que, de plus, dans le budget de 1951, ne figurent, compte tenu des reports de l'année antérieure, que des crédits permettant de terminer des opérations engagées, sans aucun crédit pour des opérations nouvelles.

Je déclare devant le Conseil de la République que cette situation est exceptionnelle et qu'elle ne pourrait pas être acceptée pour le budget suivant. En effet, il s'agit de savoir si la France pourra continuer l'œuvre très remarquable qu'elle a accomplie depuis six ans dans le domaine de l'éducation surveillée et franchir de nouvelles étapes et si, en ce qui concerne l'administration pénitentiaire et l'état des prisons, on pourra remédier à des situations analogues à celle de la prison de la Santé. Je rappellerai d'ailleurs qu'elle a été, jusqu'à il y a deux ou trois ans, la propriété du département de la Seine qui n'y a pas fait beaucoup de travaux, alors que la Chancellerie, chaque année, division par division, a procédé aux remises en état indispensables.

Puisque je parle de l'éducation surveillée, je voudrais répondre en quelques mots à M. Lodéon, en ce qui concerne l'extension de la législation de l'enfance délinquante aux départements d'outre-mer. Nous avons en effet des difficultés à étendre cette législation dans ces départements et M. Lodéon le sait mieux que personne. Mais il ne s'agit pas seulement de préoccupations d'ordre matériel (locaux ou terrains); il s'agit plutôt de la nécessité de formation d'un personnel qualifié. Dans l'un des départements, aux Antilles, ainsi qu'à la Réunion, des œuvres privées subventionnées sont actuellement chargées de l'éducation surveillée; dans un autre département antillais — M. Lodéon le sait aussi — l'administration de la justice est propriétaire d'un domaine sur lequel, bientôt, lorsque les différentes tendances qui se sont jusqu'ici affrontées auront été mises d'accord, sera ouvert un établissement pour lequel nous nous préoccupons d'ores et déjà de former des maîtres.

Je donne l'assurance à M. Lodéon que cette question de l'extension de la législation de protection de l'enfance délinquante dans les départements d'outre-mer et notamment à la Martinique et à la Guadeloupe n'est nullement perdue de vue par la Chancellerie.

Puisque je suis dans les départements d'outre-mer — je m'excuse de cette incursion dans une autre matière — j'indique d'un mot à M. Lodéon qu'en ce qui concerne les greffiers secrétaires de parquet des juridictions d'outre-mer, le décret, qui a dû être soumis à sept contreseings, en ce qui concerne leur intégration, a été publié au *Journal officiel* du 9 février 1951. La commission d'intégration prévue a été réunie à la Chancellerie le 22, ce qui n'est pas un délai très considérable; elle a adressé le surlendemain ses propositions aux chefs de cours intéressés. Seule jusqu'à présent — ce qui n'est pas étonnant vu la date à laquelle nous sommes — la cour de la Réunion a fait connaître que les propositions la concernant ne soulevaient aucune objection de la part des intéressés. La Chancellerie a donc fait diligence aussitôt que le décret a été publié.

M. le président Pernot a bien voulu attirer l'attention du garde des sceaux sur le vote du projet de loi relatif à la révision de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce projet est prêt à être discuté à l'Assemblée nationale, mais, malgré mes efforts, je n'ai pu en obtenir l'inscription parmi les affaires qui pourraient être votées sans débat. Je ferai de nouveaux efforts en ce sens, car cela me paraît la méthode la plus pratique; je pense que, devant vous, la discussion permettrait de reconnaître la qualité du travail effectué auquel il me semble que M. Pernot donne par avance un certain accord. Mais, si le projet n'est pas voté sans débat à l'Assemblée nationale, je ne vois pas de moyen pratique de le faire venir dès maintenant.

J'en viens enfin aux questions qui ont été signalées par M. Kalb et qui sont relatives aux greffiers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine. M. Kalb a bien voulu me dire qu'il ne croyait pas à une promesse. Je considère donc ses paroles comme une aimable invitation à ne pas lui en faire, et sur ce point il aura pleine satisfaction. (*Sourires.*) J'ajoute que si je le faisais, je serais singulièrement imprudent, car il résulte du raisonnement même de M. Kalb que les greffiers d'Alsace et de

Lorraine se considèrent comme des fonctionnaires qui ne reçoivent que médiocrement de la chancellerie.

Lorsqu'ils ont demandé un rectificatif au décret du 14 avril 1949 relatif à la révision du classement indiciaire, ils n'en ont pas informé au préalable la chancellerie, et ils ont fait inclure dans ce décret le personnel des services judiciaires des cours et tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar parmi les catégories de fonctionnaires dont le classement pouvait être exceptionnellement révisé avant le 30 juin 1949.

Que s'est-il passé alors? L'administration de la fonction publique a opposé à cette demande de reclassement indiciaire sa jurisprudence habituelle, qui a été appliquée à tous les corps de fonctionnaires, à savoir qu'une révision indiciaire ne pouvait être envisagée qu'à la suite de l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires. On est donc revenu au problème précédent, c'est-à-dire aux dispositions concernant le statut des greffiers et secrétaires de parquet des autres départements métropolitains, car ce texte là est maintenant rédigé; les administrations en sont saisies; les organisations syndicales en ont reçu communication. Le décret concernant le statut des greffiers et des secrétaires de parquet autres que ceux d'Alsace et de Lorraine va, je l'espère, pouvoir être pris rapidement.

Il ne peut pas, je crois, être question d'obtenir l'accord de mon collègue de la fonction publique sur le statut des greffiers d'Alsace et de Lorraine et de ceux d'Algérie avant que ce premier statut de droit commun ait été promulgué, ce qui sera fait d'ailleurs très rapidement. A ce moment, je peux donner à M. Kalb l'assurance, qui n'est pas une promesse, qu'aussitôt ce texte publié, les questions pendantes depuis longtemps et irritantes, je le reconnais, concernant le personnel des greffes et les secrétaires d'Alsace et de Lorraine, seront résolues de manière à permettre à ce personnel de bénéficier éventuellement, s'ils peuvent l'obtenir de mon collègue de la fonction publique, du reclassement indiciaire pour lequel il s'est par avance prémuni par son inclusion dans le décret de 1949.

Je voudrais ajouter un dernier mot pour répondre à M. le président Pernot en ce qui concerne les candidats reçus au concours de la magistrature. Il est exact que 49 candidats reçus à ce concours attendent une nomination de juge suppléant. La commission des finances elle-même, à plus forte raison la commission de la justice, a bien voulu critiquer l'importance des vacances d'emploi au pied des chapitres. Les ministres dépen- siers — comme on les appelle — sont sans pouvoir sur l'importance des vacances d'emplois au pied des chapitres. M. Pernot qui a été garde des sceaux le sait certainement: c'est une règle que le ministère des finances applique et les proportions, sauf pour certains grades, ne sont pas beaucoup plus fortes qu'elles ne l'étaient avant la guerre. Néanmoins, en ce qui concerne la situation présente, un décret en cours crée onze vacances de juges suppléants et, sans empiéter sur les prérogatives du conseil supérieur de la magistrature chargé des mouvements du siège, je crois pouvoir dire que, pour le début de mai, plus des deux cinquièmes des candidats reçus auront été affectés à un poste de juge suppléant.

Je remercie enfin M. Pernot d'avoir bien voulu évoquer des problèmes de composition gouvernementale qui sont, Dieu merci! sans rapport avec le budget de la justice. Qu'il me permette néanmoins de lui faire observer que, s'il veut bien se reporter à un document que la misère des temps ne permet pas, d'ailleurs, d'imprimer aussi souvent qu'il le faudrait, l'annuaire de la magistrature où se trouve la liste des chanceliers de France depuis Philippe-Auguste, il verra que c'est seulement sous la III^e République qu'il y a eu des sous-secrétaires d'Etat à la justice. Il y a bien des jours où, obligé d'aller d'une assemblée à l'autre, je regrette que, dans les compositions ministérielles actuelles, le sous-secrétariat d'Etat à la justice n'existe plus. Il y a donc eu des moments, monsieur le président, même sous la III^e République, où il y avait des compositions ministérielles assez abondantes puisque même pour un budget aussi modeste, il y avait des sous-secrétaires d'Etat.

M. Georges Pernot. J'ai été moi-même garde des sceaux!

M. le garde des sceaux. Dans ce temps-là, me direz-vous, le garde des sceaux était aussi vice-président du conseil.

Permettez-moi de ne pas briguer ce poste, très bien rempli par les trois parlementaires qui l'occupent aujourd'hui. (*Sourires.* — *Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Kalb. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Kalb pour répondre à M. le ministre.

M. Kalb. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais simplement apporter une rectification à ce que vous avez dit tout à

l'heure. Quand les greffiers secrétaires d'Alsace et de Lorraine ont demandé leur intégration dans les catégories visées par le décret de 1949, c'est à votre propre courtoisie que je dois d'en avoir été informé, de sorte que la chancellerie ne l'ignorait nullement.

C'est dans ces conditions que je puis marquer mon étonnement qu'aucune suite n'ait été donnée à l'article 10 de ce décret.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.462.397.000 francs répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état :

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 102.652.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000.

(Le chapitre 1000 est adopté.)

Mme le président. « Chap. 1010. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 11.099.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1020. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 17.767.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1030. — Conseil d'Etat. — Traitements, 166.982.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1040. — Haute Cour de justice. — Traitements, 921.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1050. — Cour de cassation. — Traitements, 103 millions 995.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements, 627.012.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1070. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 1.710.820.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1080. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 47.606.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 140.384.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1100. — Justices de paix. — Traitements, 508 millions 119.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La commission des finances a procédé à une réduction indicative de 1.000 francs tendant à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder à un nouvel examen de la rémunération des greffiers des justices de paix. M. le rapporteur a bien voulu y faire allusion à la tribune.

Je rappelle qu'il s'agit d'une indemnité de fonction versée aux greffiers par l'Etat en dehors des émoluments pour la rémunération forfaitaire de certaines tâches et formalités accomplies gratuitement par les officiers publics pour le compte de l'Etat. Des arrêtés interministériels des 21 octobre 1948 et 22 mars 1949 ont majoré en dernier lieu ces rémunérations.

L'étude d'une nouvelle révision est en cours d'examen et le ministre des finances a été saisi le 31 janvier 1951 par le garde des sceaux qui se trouve précisément être le ministre des finances qui a proposé l'arrêté du 21 octobre 1948 et qui a fait le premier doublement de ces indemnités. C'est dire que, sur cette base, je peux donner à la commission et au Conseil de la République l'assurance qu'ayant fait passer cette rémunération de 25.000 à 50.000, il me paraît logique d'insister

auprès de M. le ministre des finances actuel pour que sa révision soit de nouveau étudiée en se fondant sur le même principe.

Ces observations étant faites, je demanderai à M. le rapporteur et à la commission d'examiner si la réduction indicative proposée par la commission est réellement nécessaire, ce débat ayant eu lieu. S'ils ne l'estiment pas, je leur serais reconnaissant de bien vouloir retirer la réduction indicative.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après les explications données par M. le garde des sceaux et étant donné la rapidité avec laquelle sera probablement réglée la situation des greffiers, la commission ne voit pas d'inconvénients à retirer la réduction indicative dont il s'agit. S'il n'y a pas d'amendement, comme c'est probable, nous éviterons ainsi une deuxième lecture et, par conséquent, nous hâterons la promulgation du budget et le travail législatif.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Bien que nous discutons sur le chapitre 1100 « Justices de paix, traitements », je vois, au chapitre 1320, qu'il est question de la rémunération des greffiers. Les greffiers de paix ne sont pas des fonctionnaires. J'ai l'impression que cette réduction aurait dû porter sur le chapitre 1320 et non sur le chapitre 1100.

M. le ministre. Je ne me suis pas inquiété de ces faits, puisqu'aussi bien j'avais l'espoir, comme M. le rapporteur vient de le confirmer, que cette réduction serait retirée. Dans ces conditions, le numéro du chapitre ne présentait pas une grande importance.

M. Carcassonne. Quel que soit le numéro du chapitre, je veux, au nom du parti socialiste, plaindre les malheureux greffiers de paix qui, avant-guerre, touchaient une rémunération de l'ordre de 50 p. 100 de celle des juges de paix. Ceux-ci encaissaient 1.800 francs, alors que l'indemnité des greffiers de paix était de 850 francs. Actuellement, un juge de paix gagne en moyenne 240.000 francs et un greffier de paix n'a qu'une indemnité de 50.000 francs. Vous voyez, mes chers collègues, la disproportion.

Ne pensons pas aux greffiers de paix de grandes justices de paix qui ont des à-côtés. Pensons aux greffiers de paix des petits cantons ruraux, qui n'ont que cette indemnité. Il est impossible de vivre dignement avec 50.000 francs par an. Aussi je me réjouis des déclarations de M. le garde des sceaux et j'espère que, d'ici peu, les greffiers de paix percevront une indemnité qui leur permettra de vivre dignement.

M. le garde des sceaux. Vous n'avez pas parlé des émoluments ?

M. Carcassonne. Non, j'ai parlé seulement des indemnités.

M. le garde des sceaux. Il ne faudrait pas donner l'impression que les greffiers de paix ne perçoivent que cette indemnité.

M. Carcassonne. Combien, à votre avis, touchent-ils ?

M. le garde des sceaux. Cela dépend de leurs émoluments, en vertu d'un tarif qui vient d'être rajusté de 20 p. 100 le 15 février 1951.

M. Carcassonne. Je suis très heureux de cette augmentation qui leur permettra, certainement, d'avoir une vie plus facile.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. M. Carcassonne, parlant au nom du groupe socialiste, a bien voulu dire qu'il plaignait les greffiers de paix. Je tenais à dire, au nom des indépendants, qu'eux aussi les plaignaient beaucoup. (Sourires.)

Mme le président. La commission des finances, ayant accepté les arguments de M. le garde des sceaux, renonce à la réduction de 1.000 francs.

M. le rapporteur. Et elle s'associe à la complainte! (Rires.)

Mme le président. Je mets donc aux voix le chapitre 1100 avec le chiffre de 508.120.000 francs.

(Le chapitre 1100, avec ce chiffre, est adopté.)

Mme le président. « Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 17.165.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1120. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 1.231.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1130. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers et secrétaires de parquets des cours et tribunaux, 61.827.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1140. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 5.255.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 120 millions 545.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1160. — Jury national des marchés de guerre, 259.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1170. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 1.711.273.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 68.996.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 16.673.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 196.714.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1210. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 9.685.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1220. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 52.148.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1230. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 196.079.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1240. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 89.048.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1250. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 23.184.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1260. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 10.926.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1270. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 306.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 7.267.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 857.067.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 115.260.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1310. — Congés de longue durée, 21.936.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1320. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 254.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1330. — Indemnités de licenciement. » — Mémoire.

« Chap. 1340. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 88.744.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 20 millions 801.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3010. — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3020. — Conseil d'Etat. — Matériel, 8.444.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3030. — Haute Cour de justice. — Matériel, 40.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 3 millions 407.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel, 42.535.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3060. — Cours de justice. — Matériel, 100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 142.695.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3080. — Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.835.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3090. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3100. — Remboursement à diverses administrations, 31.476.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3110. — Frais de restitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3120. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des Estes du jury criminel, 38.960.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3130. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 30.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3140. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 184.048.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3150. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 93 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3160. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 7.532.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3170. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 74.978.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3180. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.358.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3190. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.825.280.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3200. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3210. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3220. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 876.444.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 6.045.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. Pinvidic.

M. Pinvidic. Monsieur le ministre, je ne savais pas à quel chapitre placer ma courte intervention; or j'ai estimé qu'à l'abri du chapitre 4010 il m'était possible de dire quelques mots. C'est le chapitre qui traite des allocations et primes de déménagement.

Il n'y a pas que les juges qui déménagent (*Rires*)... Je m'excuse, je veux dire et vous l'avez deviné, il n'y a pas que les juges qui fassent des déménagements. Il y a aussi une multitude de locataires et lorsqu'il s'agit de la loi du 1^{er} septembre 1948, on constate qu'elle est parfois appliquée avec une extrême rigueur.

Il me paraît toutefois bon, prudent — et je ne sais à qui, précisément, adresser mes remarques — que soient donnés quelques conseils aux juges, lorsqu'il s'agit de l'application de cette loi.

Il ne s'agit pas d'empêcher l'application de la loi. Je sais très bien que la séparation des pouvoirs s'y oppose. Il apparaît souhaitable, lorsque les locataires sont de bonne foi, lorsque par exemple certains d'entre eux construisent, qu'on leur permette d'attendre la fin de leur construction avant d'être expulsés du logement dont ils sont locataires.

Or on fait des expulsions trop nombreuses dans certaines régions, notamment dans celles où les manifestations qui peuvent troubler l'ordre public ne sont pas toujours préfabriquées. C'est précisément pour les régions calmes, où l'on observe volontiers les décisions des juges sans réclamations intempestives, sans faire de mouvements de foule, sans organisations de manifestations spontanées que j'interviens, en vous demandant d'employer les moyens que vous jugerez utiles suivant les circonstances. Il est indispensable qu'on fasse quelque chose. Lorsque le locataire est de bonne foi, il faut lui permettre d'attendre que sa construction soit terminée.

Je me trouve dans une région où les municipalités s'efforcent de construire et c'est précisément le moment qu'il faut choisir pour les aider, en évitant de mettre à la rue des personnes qui sont dignes d'intérêt. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre à l'honorable sénateur que l'exécution des décisions de justice relève essentiellement du pouvoir exécutif.

Je transmettrai bien volontiers à mon collègue de l'intérieur les observations qu'il a faites en ce qui concerne l'exécution des décisions rendues conformément à la loi par les tribunaux, lorsqu'il s'agit d'une locataire dont les travaux de construction ne sont pas encore complètement terminés.

Mme le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le chapitre 4010 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 4010 est adopté.*)

Mme le président. « Chap. 4020. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 750 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4030. — OEuvres sociales, 28.387.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au

« Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — *Mémoire.*

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 8.049.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 61.390.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au budget annexe de l'Ordre de la Libération, 9.084.000 francs. » — (*Adopté.*)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles, 707.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Frais de justice en France, 783 millions 340.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 34.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Secours temporaires, 1.418.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Approvisionnement des cantines, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6050. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — *Mémoire.*

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — *Mémoire.*

« Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos. » — *Mémoire.*

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?

Je mets aux voix cet article avec la somme totale de 13 milliards 462.398.000 francs, nouveau chiffre résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'article 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme le président. Les articles 2, 3 et 4 du projet initial du Gouvernement n'ayant pas été maintenus par l'Assemblée nationale, nous passons à l'article 5.

« Art. 5. — Les articles 2 à 5 de la loi du 5 juin 1875 relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

EXTENSION DES PRESTATIONS FAMILIALES EN FAVEUR DES ENFANTS PARTANT EN VACANCES

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Radius et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnes civiles et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé, en faveur des enfants partant en vacances. (N^{os} 523, année 1950, et 57, année 1951.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Varioz, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au Conseil de la République au nom de la commission, au sujet de la proposition de résolution de notre excellent collègue, M. Radius, vous a été distribué. Il concerne la question si importante de l'aide aux vacances, en faveur de certains enfants de situation modeste; cette proposition de résolution a reçu un avis favorable unanime de votre commission.

La question est très simple et peut être exposée en quelques mots. Tout d'abord, il convient de souligner la faveur dont jouissent maintenant les œuvres de colonies de vacances au bénéfice des enfants de France, œuvres que les administrateurs de collectivités locales, très nombreux dans cette Assemblée, connaissent bien, et qu'ils encouragent de tout leur cœur et avec tous leurs moyens parce qu'ils en connaissent tous les bienfaits tant sur le plan social et moral que sur le plan de la santé. Le Gouvernement lui-même constate que le nombre des enfants bénéficiaires des colonies de vacances augmente considérablement chaque année et il s'en félicite. Il constate aussi que l'envoi des enfants au grand air est un domaine important de l'action sociale et que l'aide aux vacances doit figurer en bonne place dans le plan d'action des caisses d'allocations familiales et que cette aide doit en principe atteindre 20 p. 100 des fonds d'action sanitaire et sociale desdites caisses.

Cette aide aux vacances rendue ainsi possible en faveur des salariés du secteur privé, attribuée avec des modalités diverses à des familles appartenant à des régimes particuliers, ne pouvait être accordée légalement en faveur de certains enfants de fonctionnaires et d'agents des services publics et militaires de l'Etat, de fonctionnaires et d'agents des collectivités locales, parce que ceux-ci étaient rattachés au fonds national de compensation: ce fonds ne dispose d'aucune ressource spéciale lui permettant d'intervenir en la matière; il n'est pas habilité, de par la loi, même dans un but d'action sanitaire et sociale, à consentir des libéralités.

Nous indiquons dans notre rapport que le Gouvernement a trouvé une partielle compensation à cette carence en octroyant, dans des conditions très limitées, une indemnité journalière de 100 francs par jour, pendant un maximum de 30 jours, à certains enfants de fonctionnaires dont le traitement est inférieur à celui d'administrateur civil adjoint, lorsque les enfants étaient reçus, et dans ce cas seulement, dans des colonies de vacances organisées par les administrations publiques.

M. le ministre de la santé, dans une note adressée récemment à notre commission, confirme cette organisation en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat et il ajoute aussi: « Il est à observer cependant que l'octroi de ces nouveaux avantages est subordonné à la réalisation préalable dans chaque ministère, sur les crédits affectés aux œuvres sociales, d'économies suffisantes pour permettre le financement de ces participations. » Or, on sait la modicité de ces crédits.

D'autre part, il n'a été prévu aucune aide en cas de placement familial ou de vacances familiales. D'une manière générale

la position du ministre de la santé confirme celle de la commission de la santé du Sénat.

Il ajoute même qu'il est exact, d'une manière générale, que les fonctionnaires sont loin de bénéficier de mesures semblables à celles dont profitent les salariés du commerce et de l'industrie grâce à l'action sociale très étendue des organismes de sécurité sociale et spécialement des caisses d'allocations familiales. Les agents des collectivités locales et des établissements publics dépendant de ces collectivités sont encore plus désavantagés à cet égard, puisque dans l'immense majorité des cas ils ne reçoivent absolument aucune aide.

Cet état de choses n'avait pas échappé au ministre de la santé publique et de la population qui a signalé, à diverses reprises, cette inégalité de traitement au ministère des finances et de l'économie nationale et qui l'a rappelée à nouveau dans sa réponse aux observations du dernier rapport public de la cour des comptes relatives aux services sociaux des administrations publiques.

Nous autres, presque tous maires ou conseillers généraux et présidents de commissions administratives, nous avons eu à déplorer cette carence et souvent nous avons demandé, avec l'association des maires de France, que le fonds national de compensation des allocations familiales soit habilité à créer un service social attribuant aux personnels communaux les mêmes avantages que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales.

Il me paraît utile en dernier lieu de vous donner connaissance de cette note parue dans le journal *L'hospitalier* d'octobre 1950 :

« La plupart des caisses d'allocations familiales accordent pendant les vacances des allocations journalières aux enfants de leurs assujettis qui partent en vacances. Notre caisse nationale a refusé jusqu'à présent de nous consentir le bénéfice d'allocations de cette nature. Or nous apprenons que pour ne pas désavantager notre personnel par rapport au secteur privé, un certain nombre de commissions administratives ont accordé à leur personnel une indemnité de 120 francs par jour aux enfants de leur personnel partant en colonies de vacances. Nous invitons tous nos collègues à intervenir auprès de leur commission administrative pour généraliser l'attribution de cet avantage. »

Maintenant que les colonies de vacances s'étendent et se généralisent, il ne faut plus que les collectivités locales, les commissions administratives ou les ministères soient appelés à participer de façon indirecte à l'aide aux vacances. Il convient, au contraire, de donner au fonds national de compensation la possibilité de le faire lui-même.

Nous avons pu juger combien ce fonds gère avec prudence les crédits qui lui sont attribués, puisque le coefficient de participation des collectivités rattachées est de l'ordre de 13 p. 100, alors qu'il est de 16 p. 100 dans le commerce et l'industrie. Nous savons qu'il dépensera à bon escient les fonds d'action sociale dont il pourra disposer si, par un texte, on l'habilite à le faire.

Mesdames, messieurs, compte tenu de ces diverses considérations, de l'intérêt qu'il y aura à permettre à tous les enfants et surtout aux plus pauvres de bénéficier des joies du grand air et de la vie saine à la campagne, à la montagne ou à la mer, et dans un but d'équité et de justice sociale, ainsi que l'écrit M. Radius dans son exposé des motifs, votre commission, unanime, donne un avis très favorable à ladite proposition de résolution qui invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour réaliser cette justice et cette équité. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Dans le but de contribuer au développement de l'action sociale en faveur des enfants des fonctionnaires et agents des services publics et dans un but d'équité et de justice sociale, le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre :

« Aux personnels civils et militaires de l'Etat ;

« Ainsi qu'aux personnels des collectivités locales régies par la Charte du fonds national de compensation auquel ces dernières sont obligatoirement affiliées. »

« Le bénéfice des avantages accordés par les caisses départementales d'allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances. »

Mme Girault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le groupe communiste votera la résolution qui nous est proposée par la commission de la famille et de la santé, en regrettant toutefois que dans un domaine aussi important que les colonies de vacances, pour l'avenir de l'enfance de notre pays, nous ne soyons pas appelés à nous prononcer sur un projet de loi déposé par le Gouvernement.

Cette résolution, nous en sommes convaincus, subira le sort de tant d'autres auxquelles le Gouvernement ne donne aucune suite, préoccupé qu'il est, non pas d'assurer le bien-être et l'avenir des familles françaises, mais d'engloutir toutes les ressources de la nation dans la préparation d'une guerre d'agression contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire, parce qu'ils pratiquent une politique de paix et de bien-être social en faveur des masses travailleuses et plus particulièrement en faveur de la jeunesse.

Je rappellerai, à l'occasion de cette discussion, que le groupe communiste de l'hôtel de ville de Paris avait réclamé, dès 1948, pour le personnel de la préfecture de la Seine le bénéfice des avantages accordés par les caisses départementales d'allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances.

M. le préfet de la Seine s'était engagé à se préoccuper de la question, mais jusqu'à maintenant rien n'a été réalisé.

Il est exact, ainsi que le rappelait M. le rapporteur, qu'en 1950 un crédit de 35 millions inscrit au budget de la ville de Paris a permis d'accorder aux caisses des écoles parisiennes une somme de 100 francs par jour et par enfant avant séjourné en colonie. Mais ce fut là une aide dérisoire. Elle ne couvrait même pas le tiers de la somme nécessaire à l'entretien d'un enfant. L'année dernière, un enfant d'âge moyen en colonie coûtait de 350 à 400 francs par jour. Cette somme s'avérait insuffisante pour les plus grands dont la croissance et la formation exigent une alimentation plus abondante. Elle était insuffisante aussi pour les tout petits dont les soins exigent un personnel plus nombreux.

La part restant à la charge des parents étant beaucoup trop lourde pour la bourse des modestes travailleurs, le résultat a été une diminution importante du nombre d'enfants partis en vacances.

Une statistique officielle indique que le département de la Seine, à lui seul, a enregistré une diminution de 10.600 départs par rapport à l'année précédente. Quand on sait ce que sont les statistiques officielles, on ne peut pas douter un instant que le nombre exact soit beaucoup plus élevé.

Comment se présente la situation pour cet été 1951 ? Plus difficile encore. Les ressources des familles ont encore diminué depuis l'année dernière du fait de la hausse constante des prix. La viande devient une denrée de luxe : le bifteck est à 650 francs au lieu de 440 il y a quelques mois. Le café a doublé en un an. L'huile, disparue subitement, est ressortie avec une étiquette de 320 francs au lieu de 260. Le métro, l'autobus, le gaz, le savon, l'essence, la coupe de cheveux même, tout augmente, et, malgré le « plan économique » de M. Guy Mollet, de nouvelles hausses sont annoncées. Comment, dans ces conditions, les familles de travailleurs pourront-elles envoyer leurs enfants en vacances, alors que leurs ressources ne suffisent plus à les nourrir ?

Le groupe communiste votera la résolution parce qu'elle correspond aux intérêts impérieux des familles et à l'avenir des enfants des fonctionnaires et du personnel communal. Mais, nous tenons à dire aux intéressés que, si cette résolution n'est pas appuyée par un mouvement revendicatif puissant et unanime de leur part, elle restera lettre morte.

Le Gouvernement, provisoirement encore au pouvoir, ne distraira pas de son plein gré, malgré toutes les promesses qu'il pourrait faire, une partie, si minime soit-elle, de son budget de guerre pour créer un peu de mieux être aux familles des travailleurs. Seul un changement radical de politique, seule une politique pratiquée par un gouvernement dont la préoccupation essentielle sera l'intérêt des Français, l'intérêt de la France, pourra leur donner satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Radius. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Lorsque j'ai déposé cette proposition de résolution, c'était uniquement à l'effet d'obtenir, comme l'a dit l'excellent rapporteur, l'égalité pour tous les enfants de France. Il n'était à aucun moment dans mon idée de vouloir distraire des fonds de n'importe quel autre budget, mais, je voulais tout simplement attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur l'inégalité actuellement constatée. Nous sommes quand même, je crois, très nombreux à vouloir donner ce sens au vote de tout à l'heure.

Je ne voudrais pas qu'on maintienne plus longtemps cette inégalité, que par exemple l'enfant d'un contremaître de chez Citroën gagnant 40.000 francs par mois, touche 100 ou 120 francs par jour de colonie de vacances, alors que l'enfant du fonctionnaire habitant le même étage et dans les mêmes conditions touche quelque chose de similaire à la seule condition qu'il passe ses vacances dans une colonie installée par son administration. S'il plaît au père de cet enfant de ne pas l'envoyer pour une raison quelconque, en dehors de toute nuance, il ne perçoit rien. C'est cet état de choses que je voudrais voir cesser et j'espère que c'est là-dessus surtout que nous serons unanimes. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

(Mme Devaud remplace Mme Gilberte Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,

vice-président.

— 11 —

REPORT DES CONTINGENTS D'ALCOOL EXCEDENTAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vigueur par décret les dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts. (N^{os} 764, année 1950, et 47, année 1951.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de ravitaillement et des boissons.

M. Laillet de Montullé, rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée par notre collègue a essentiellement pour objet de remettre en vigueur les dispositions dont l'effet avait été suspendu par suite des circonstances. C'est, en effet, pendant l'occupation, je vous le rappelle, qu'a paru un décret suspendant le fonctionnement de l'article 367 du code des impôts. Ces dispositions étaient destinées à venir en aide aux producteurs agricoles en évitant un effondrement massif des cours au cas où l'abondance d'une récolte risquerait d'amener ce résultat.

Ce qui était vrai en 1935 est encore vrai aujourd'hui. La question que l'on peut se poser est celle-ci : le système était-il efficace et a-t-il donné satisfaction ? A cette question, on peut incontestablement répondre oui. Il a fonctionné de 1935 à 1942 avec succès. C'est grâce à lui que les excédents de la récolte abondante de 1936 notamment, récolte évaluée à 50 millions de quintaux de fruits à cidre, et de la récolte de 1938, encore plus importante puisqu'elle a été chiffrée à 80 millions de quintaux, ont pu être absorbés. Ces dispositions ayant donné satisfaction dans le passé, on peut penser qu'elles arriveront encore aujourd'hui à résoudre le problème.

Lorsqu'on lit rapidement l'exposé de notre collègue M. Couinaud, on peut croire qu'il a exprimé l'idée que l'application des deux dispositions de l'article 367 aurait permis en 1950, année où la récolte a été tout à fait extraordinaire, la résorption des excédents et apporté une solution au problème posé aux producteurs de fruits par cette abondance extraordinaire.

En réalité je ne pense pas trahir sa pensée en disant qu'il n'a jamais eu l'idée de prétendre que la campagne 1950 aurait pu profiter d'une remise en vigueur de l'article 367.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de remarquer d'abord que cette proposition de résolution a été rédigée le 23 novembre 1950, c'est-à-dire à une époque où le sort de la récolte était déjà en partie réglé. Deuxièmement, il aurait fallu, pour que

ce fut efficace, donner aux dispositions de cet article un effet à caractère rétroactif, ce qui est inconcevable. Enfin, troisièmement, il aurait fallu faire remonter ce bénéfice du report à de nombreuses années en arrière, puisque, l'année dernière en 1949, la quantité d'alcool fabriquée a été de 327.000 hectolitres, qu'il n'y avait par conséquent pas de report possible, puisque la quantité maximum était de 325.000 hectolitres. Il y avait donc dépassement.

Ce n'est donc pas à l'année 1950 que pouvait s'appliquer la proposition de résolution, mais elle tend purement et simplement au rétablissement de l'article 367 qui produira ses effets dans les années à venir. On pourrait évidemment faire quelques objections d'ordre financier sur cette proposition de résolution. Quelques craintes pourraient se manifester sur les conséquences financières pouvant résulter de reports cumulés. Mais je crois que la commission des finances doit donner son avis sur la question. Notre honorable collègue M. Sclafér est chargé du rapport et je ne m'étendrai donc pas sur ce point.

Je me permettrai simplement de vous faire remarquer qu'il est toujours possible de transformer en valeur le contingent de façon à permettre, à concurrence de la somme totale ainsi dégagée, l'achat à un prix moindre, par hectolitre, de quantités supérieures à celles indiquées à l'article 364. Eventuellement, on peut même imaginer comme possible d'utiliser seulement en partie le report, de façon à fixer un prix d'alcool permettant des achats de pommes à un prix voisin de celui du marché libre.

On objecte aussi, ou l'on pourrait objecter, les difficultés de trésorerie pour le service des alcools — M. Couinaud y a fait allusion dans le texte de sa proposition — difficultés de trésorerie qui seraient dues en partie aux prélèvements opérés par l'Etat.

Là aussi, je crois, la proposition de résolution déposée implique, pour obtenir l'équilibre du service des alcools, qu'il est indispensable de remettre les moyens financiers en harmonie avec les textes qui déterminent les obligations d'achat.

Je me permets à ce sujet de rappeler que, lorsque le service des alcools a été institué, il était pourvu de ressources qui lui étaient propres et bénéficiait notamment d'une taxe sur les importations de produits pétroliers. Or, actuellement, il n'en est pas le bénéficiaire, ce qui évidemment a pour conséquence de modifier sa structure financière.

Le régime de l'alcool de pomme ne peut être organisé et n'est viable que si l'article 367 est entièrement rétabli, au moins pour une période de cinq ans, de façon à pallier les conséquences qui résultent de l'irrégularité des récoltes.

On peut peut-être observer qu'en fait l'article 367, au moins dans son esprit, a présidé à la fixation des contingents d'alcool cette année, car, si je ne me trompe, le dernier contingent supplémentaire de 100.000 hectolitres, qui a été fixé en dernier ressort, sera, je le répète, sauf erreur de ma part, imputé sur la récolte prochaine.

Il est à remarquer d'ailleurs que cette opération ne comporte aucun risque puisqu'il n'y a pas d'exemple, et j'ai pris les statistiques de 1900 à 1950, qu'à une année très abondante, comme celle que nous avons connue, succède une année même d'une moyenne abondance. Il est vraisemblable que le contingent de l'année prochaine ne sera pas atteint.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue le but que s'étaient proposé les législateurs en 1935. C'était, avant tout, de venir en aide aux producteurs cidricoles pour absorber les excédents qui pourraient se traduire par une baisse tellement catastrophique des prix que ces producteurs seraient tentés de laisser les fruits pourrir sur les arbres.

Enfin, au point de vue psychologique et au point de vue moral, il n'est pas bon que l'Etat donne l'impression, d'une part, de faire des promesses et, d'autre part, d'é luder ses engagements. C'est pourquoi votre commission vous propose de voter la proposition de résolution présentée par M. Couinaud. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Sclafér, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances a été invitée à formuler son avis sur la proposition de résolution déposée par M. Couinaud, et dont l'objet, comme vous avez pu le constater, est d'apporter une modification assez importante au régime économique de l'alcool.

Je me garderai bien d'évoquer l'ensemble d'un problème particulièrement complexe, dont la solution s'inspire de préoccupations multiples et parfois contradictoires, mais je crois

cependant nécessaire de rappeler brièvement les grandes lignes de la réglementation, pour que vous puissiez apprécier en pleine connaissance de cause la signification de la proposition dont nous sommes saisis.

Avant la guerre, vous vous en souvenez, la distillation s'est révélée à plusieurs reprises comme l'unique débouché des productions excédentaires. La fraction de la récolte de betteraves qui n'était pas transformée en sucre, les sous-produits des sucreries, les excédents de la production viticole, les marcs, enfin les pommes et les poires que la fabrication du cidre n'absorbaient pas, étaient convertis en alcool.

Avec la surproduction que connaissait l'agriculture, les quantités susceptibles d'être livrées au service des alcools étaient telles qu'elles excédaient les possibilités d'écoulement de ce service. On s'était donc trouvé dans l'obligation de fixer des contingents pour chaque catégorie de produits; ces contingents constituaient, en quelque sorte, des plafonds au delà desquels le service des alcools n'était plus tenu d'acquiescer les quantités d'alcool produites.

Ainsi, le système se présentait comme une assurance donnée aux agriculteurs de pouvoir, en cas de surproduction, écouler une fraction de la récolte à des conditions satisfaisantes. Cette idée de subvention, qui est à la base du régime économique de l'alcool, se trouvait soulignée par le mécanisme des reports et la conversion en valeur nette du contingent légal. Il était prévu, en effet, que si au cours d'une année donnée un ou plusieurs contingents n'étaient pas intégralement utilisés la fraction disponible serait reportée en valeur nette; autrement dit, on chiffrerait la dépense qui n'avait pas été faite et, à concurrence de cette somme, des achats pouvaient être effectués au delà du contingent légal au cours des années ultérieures.

D'autre part, en dehors de ce mécanisme de reports, il y avait la possibilité de la conversion en valeur du contingent. Le Gouvernement pouvait, sur avis du conseil supérieur des alcools, décider par décret qu'au lieu d'acheter pour telle catégorie de produits le tonnage du contingent, augmenté éventuellement des reports de l'année antérieure, il consacrerait la somme correspondante à acquiescer des quantités plus grandes mais sur la base d'un prix moindre par hectolitre.

Contingent, reports, possibilité de conversion en valeur nette, telles sont les trois caractéristiques du système en vigueur en 1939.

Surviennent la guerre et l'occupation. La pénurie des carburants rend l'alcool précieux. Il n'est plus question de freiner sa production, mais, tout au contraire, de la développer autant qu'il se peut. C'est ainsi qu'en vue de favoriser la production d'alcool deux lois de 1940 et de 1941 ont autorisé le service des alcools à passer des contrats de culture d'une validité de dix ans, ou même de quinze ans, par lesquels ce service s'engageait vis-à-vis de ses contractants à leur acheter durant toute cette période des tonnages déterminés qui ne devaient pas entrer en ligne de compte pour l'application des contingents légaux. Ces derniers se trouvaient ainsi implicitement supprimés.

Un acte dit loi du gouvernement de Vichy, en date du 25 septembre 1942, est allé beaucoup plus loin en suspendant formellement un certain nombre de dispositions, en particulier les reports et le système de la conversion des contingents en valeur.

Puis c'est la paix. L'agriculture se reconstruit; les contingents sont rétablis, mais étant donné le niveau médiocre de la production et aussi par suite des contrats en cours, les « plafonds » sont supérieurs aux quantités disponibles et, par conséquent, ne constituent pas une entrave. Les dispositions relatives aux reports et à la conversion des contingents en valeur ne sont pas remises en vigueur.

Cette année 1950, une récolte exceptionnelle de pommes et de poires rend à la distillation toute son importance. Le contingent légal se révèle notoirement insuffisant. Les prix fléchissent à tel point que le prix d'achat pratiqué par le service des alcools, qui était déterminé en fonction du prix d'achat des autres denrées au moyen d'un coefficient, risquait d'être plus élevé que celui pratiqué pour des fruits de qualité supérieure.

En vue d'obvier à cette anomalie, un décret en date du 15 août 1950 a décidé de remettre en vigueur la formule de la conversion du contingent en valeur nette. En conséquence, au lieu d'acheter 300.000 hectolitres à environ 16.000 francs l'unité, ce qui représentait une somme de 4.800 millions, le service des alcools, d'accord avec les producteurs, a décidé d'utiliser cette somme de 4.800 millions à l'achat de 550.000 hectolitres, ce qui a ramené le prix d'achat de l'hecto-

litre à 9.000 francs environ. Il est clair que cette formule n'était pas de nature à satisfaire les producteurs. Non seulement le prix était peu avantageux, mais, même compte tenu du relèvement du contingent, les quantités achetées étaient très inférieures au tonnage qu'ils avaient à écouler.

Telle est la situation de fait dont s'est inspiré M. Couinaud pour formuler sa proposition. Notre collègue fait valoir qu'il n'y a aucune raison pour n'appliquer que l'une des deux dispositions prévues avant la guerre pour remédier à la surproduction et il vous propose d'inviter le Gouvernement à remettre en vigueur le mécanisme des reports de contingents.

Le ministère des finances, pour sa part, se déclare hostile à la mesure. Le point de vue dont il s'inspire est que le service des alcools se trouve saturé. Seule, la vente de 5 millions d'hectolitres aux Etats-Unis, l'été dernier, a pu assainir provisoirement la situation; mais cette opération a un caractère exceptionnel. De plus, elle se soldera par une perte importante: en gros, le service des alcools, c'est-à-dire l'Etat, perd plus de 20 francs par litre, entre son prix d'achat et son prix de vente. Dans ces conditions, le ministère des finances, on le comprend, n'a qu'une préoccupation: réduire les achats; cela d'autant plus que les obligations du service des alcools se trouvent accrues bien au delà des contingents par la réalisation des contrats de production passés pendant la guerre et toujours en cours. D'autre part, la récolte excédentaire de vin fait envisager la distillation de 15 millions à 20 millions d'hectolitres de vin, ce qui correspondrait à 1.500.000 hectolitres d'alcool supplémentaires.

Enfin, dernière considération: il s'agit d'un alcool relativement cher, 16.000 francs l'hectolitre, alors que l'alcool de betteraves coûte environ moitié moins.

Ces arguments du ministère des finances ont, sans aucun doute, leur valeur, mais ils sont tous d'ordre financier et, dans une question comme celle-ci, il faut bien admettre que ce n'est que l'un des aspects du problème.

Pour sa part, l'auteur de la proposition de résolution fait valoir à juste titre que, pour des produits dont la récolte est caractérisée par l'irrégularité, le mécanisme du report est indispensable, sinon le contingent cesse de constituer une véritable garantie. Si l'on envisage le régime de l'alcool pour ce qui est sa véritable destination, c'est-à-dire une soupape de sûreté pour notre agriculture, il faut que les contingents soient suffisants pour absorber les excédents.

Ce résultat nécessaire peut être obtenu soit par la fixation d'un contingent relativement bas, mais agrémenté d'une possibilité de report d'une année à l'autre, soit par la fixation d'un contingent important qui sera utilisé une année sur trois ou quatre, mais qui, en cas de récolte pléthorique, assurera un débouché.

La première formule semble beaucoup plus sage que la seconde. Elle a le mérite d'assurer un régime plus régulier et elle limite les risques du service des alcools auquel elle permet des prévisions plus certaines, le plafond éventuel de ses achats étant déterminé par le chiffre relativement faible du contingent, augmenté du montant des économies qu'il a réalisées au cours des années antérieures. Aussi l'argument du ministère des finances, affirmant son désir de voir le service des alcools enfermer ses opérations dans le cadre de chaque année et ne plus hypothéquer l'avenir par des reports, est-il manifestement spécieux.

En définitive, il s'agit de savoir si l'on entend revenir au régime en vigueur à la veille de la guerre ou maintenir une disposition prise par le gouvernement de Vichy, dans une période exceptionnelle et en quelque sorte par ricochet, puisque la suppression des reports n'a été que la conséquence de l'abrogation des contingents.

Le ministère des finances objecte aussi que la remise en vigueur du régime d'avant guerre se heurte au manque de moyens financiers. Avant 1939, le service des alcools encaissait le produit d'une taxe sur les produits pétroliers, de 16 francs par hectolitre, ce qui lui assurait une ressource annuelle de quelque 500 millions, suffisante pour équilibrer ses opérations. Aujourd'hui, le service des alcools n'a plus cette recette, qui est versée au budget général. C'est un argument; mais il dépasse l'objet de la proposition dont nous sommes saisis car, en réalité, il pose le problème général du régime de l'alcool. Or, ce n'est pas la question que nous avons aujourd'hui à examiner.

Pour l'instant, il s'agit seulement de la situation d'une catégorie particulière de producteurs qui se trouve très défavorisée par la remise en vigueur partielle d'un régime qui avait fait ses preuves.

Que ce régime ne soit plus adapté aux circonstances actuelles, c'est certain, mais alors il appartient au Gouvernement d'en repenser un autre et de nous saisir d'un projet qui a été plusieurs fois réclamé par votre commission des finances, avec beaucoup d'insistance. Elle l'a réclamé parce qu'elle estime très dangereux pour l'économie du pays la continuation de l'incohérence qui règne actuellement dans le régime de l'alcool.

Votre commission des finances considère comme inadmissible cette espèce de trituration des textes, qui disloque un système cohérent en se préoccupant seulement de questions de détail, sans se soucier un instant des injustices flagrantes auxquelles on aboutit en dépeçant ainsi les textes. C'est pourquoi elle m'a chargé d'émettre, en son nom, un vœu favorable à la proposition de résolution déposée par M. Couinaud. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je tiens simplement à ajouter un mot aux exposés qui viennent d'être développés par les deux rapporteurs.

Si j'ai déposé cette proposition de résolution, c'est parce que cette année, les régions productrices de cidre et de poiré se sont trouvées dans une situation absolument catastrophique du fait de l'abondance, ce qui paraît paradoxal.

Il est certain qu'au moment où de toutes parts on affirme vouloir défendre l'agriculture, il ne faut pas retomber dans des situations telles que celles que nous avons connues cette année, où une partie de la récolte de France s'est perdue sous les pommiers. Il est certain, en outre, que si nous voulons favoriser l'agriculture il faut prendre les mesures qui s'imposent, même si celles-ci peuvent quelquefois paraître coûter un peu cher à l'Etat. Il est certain, enfin, que si nous voulons favoriser actuellement cette agriculture il ne faut à aucun prix que nous laissions perdre ses produits.

C'est pour cette raison que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter cette proposition de résolution qui favorisera, pour une faible part, nos agriculteurs. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre en vigueur l'article 367 du code général des impôts, instituant la possibilité de report des contingents d'alcool en provenance des cidres et poirés sur les contingents suivants, au cas où ces contingents ne seraient pas entièrement utilisés au cours d'une campagne ».

Avant de mettre aux voix la résolution, je donne la parole à Mme Marie Roche pour explication de vote.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est soumise reprend une proposition de loi qui est déposée par nos camarades Greffier et Perdon, proposition de loi qui n'a pas encore pu venir en discussion devant cette assemblée.

Elle reprend également en partie la motion présentée par notre camarade Primet dans un récent débat sur les pommes à cidre.

C'est pourquoi le groupe communiste la votera, mais il aurait préféré que fût présentée une proposition demandant la liberté totale de distillation pour les producteurs.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	315

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

— 12 —

TENUE A PARIS DE L'ASSEMBLEE DES NATIONS UNIES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Léo Hamon, d'accord avec la commission des affaires étrangères a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des Nations Unies se tienne en 1951, à Paris. (N^{os} 143 et 165, année 1951.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Léo Hamon, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, une brève observation suffira pour une affaire où il est superflu que j'inflige au Conseil la redite de mon rapport.

L'Assemblée des Nations Unies a manifesté le désir de voir la prochaine session de l'O. N. U. se tenir dans notre capitale. Lorsque le Gouvernement a été saisi de ce désir, il a cru devoir décliner l'invitation; deux considérations l'ont inspiré, l'une financière, l'autre tirée de la coïncidence de la session de l'O. N. U. et de la période électorale en France.

A la suite de cette décision gouvernementale, un parlementaire de l'autre assemblée, M. Bétolaud, a déposé une proposition de résolution qui a fait l'objet d'un vote favorable unanime de la commission des affaires étrangères, à la seule exception d'une abstention.

Nous avons pensé que le Gouvernement ayant attendu pour prendre sa décision définitive de connaître l'avis du Parlement, il fallait permettre à votre assemblée de donner elle aussi son sentiment. Le parlement ne serait pas consulté si le Conseil de la République ne se prononçait pas, lui aussi, c'est pourquoi nous avons entendu vous saisir d'une proposition de résolution qui soumet au Conseil de la République la question même que M. Bétolaud soumettait à l'Assemblée nationale.

Le Conseil trouvera à mon rapport l'ensemble des considérations de fait qui permettent d'écarter les arguments psychologiques et financiers qui avaient été donnés par le Gouvernement. Aussi bien, celui-ci doit-il dans une prochaine réunion, et je crois, dès demain, se prononcer sur la suite qu'il donnera au désir des Nations Unies, lesquelles, dans un geste de courtoisie auquel nous sommes tous sensibles, ont voulu attendre, avant de fixer définitivement le lieu de leur session, que le Gouvernement ait une nouvelle possibilité de se prononcer.

Nous sommes donc appelés à délibérer de cette question au moment où il est possible que notre avis soit entendu utilement par le gouvernement de la République. Je m'en voudrais d'ajouter d'autres indications à celles par lesquelles je vous ai retenus, mais je désirerais conclure en disant que votre commission des affaires étrangères souhaite un vote aussi large que possible. Ce vote affirmera à la fois notre attachement aux Nations Unies et notre désir de pouvoir les accueillir dignement sur notre sol; il manifesterà en même temps notre souci de voir les sessions de l'O. N. U. se dérouler dans un cadre et une atmosphère qui ménagent à l'influence des thèses et préoccupations françaises toutes les résonances que nous leur souhaitons; et nous souhaitons cette résonance non seulement dans un intérêt national égoïste, mais aussi plus généralement pour le service de la paix et du droit comme de l'arbitrage de la raison entre les hommes. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes initiatives propres à obtenir que l'Assemblée des Nations Unies se tienne en 1951 à Paris. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.)

— 13 —

CYCLONE A MADAGASCAR

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Liotard, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Liotard, Serrure, Randria, et Zafimahoya tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar), éprouvée par un récent cyclone. (Nos 112 et 154, année 1951.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Liotard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, une fois de plus Madagascar a été victime d'un cyclone d'une violence inouïe. Je ne vous proposerai pas la lecture du rapport qui vous a été distribué. Je me contenterai simplement de dire que le cataclysme a été d'une telle violence et d'une telle importance que les dégâts exacts n'ont pas encore pu être évalués. Ils sont de l'ordre de 800 millions C. F. A., c'est-à-dire 1.600.000 francs-métropole.

Des pertes considérables d'immeubles sont à déplorer. Des pertes de cheptel sont considérables. On évalue, pour le moment, les pertes subies à 100.000 têtes de bétail, de bœufs. Le désastre est tel que je voudrais que vous puissiez comprendre ce que cela représente dans un pays où l'autochtone ignore le suicide, car c'est un fait que peut-être au maximum une fois tous les dix ans on a connaissance d'un suicide de Malgache. A la suite des pertes subies, du désastre devant lequel ces gens se sont trouvés, on a à déplorer par suicide la mort d'au moins douze autochtones, tout au moins au moment où je parle.

J'ai vu la région de Fort-Dauphin, quelques semaines à peine avant ce cyclone, au cours d'un voyage fait en compagnie de M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'étais pas allé à Fort-Dauphin depuis quatre ou cinq ans et, quoique connaissant le pays, j'avais été étonné de l'effort considérable accompli pour la culture du sisal. Des surfaces considérables plantées de sisal étaient prêtes pour la récolte de cette année. Une usine fort importante avait été construite et outillée de la façon la plus moderne pour l'industrie de cette matière première. Aujourd'hui, les récoltes sont perdues. Il faudra attendre encore cinq ans avant de pouvoir reprendre l'industrie du sisal, qui n'a même pas pu être abordée alors que les premières plantations étaient prêtes.

Dans ces conditions, vous comprendrez, mesdames, messieurs, que nous soyons fondés à demander à la solidarité nationale un effort pour venir au secours des populations qui ont souffert. La fraction européenne de la population ne demande pas pour le moment de subsides. Peut-être sera-t-elle appelée à demander des crédits à long terme et à bas intérêt pour reconstituer les plantations et les bâtiments perdus. Mais la population autochtone se trouve absolument dénuée de toutes ressources et c'est pour elle qu'il faudra immédiatement faire un effort. C'est pourquoi nous invitons le Gouvernement à vouloir bien se pencher sur ce cataclysme et ses conséquences, afin de

venir au secours de populations qui ont subi les conséquences de ce sinistre. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter aux populations de la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar), éprouvées par un récent cyclone, une aide matérielle immédiate ».

Je suis saisie d'un amendement de M. Serrure, qui constitue une addition à ce texte. En conséquence, je vais d'abord mettre aux voix le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Serrure propose de rédiger comme suit l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement ;

« 1° A apporter aux populations de la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar) éprouvées par un récent cyclone, une aide matérielle immédiate ;

« 2° A prévoir la constitution d'un fonds spécial, voté annuellement, destiné à la réparation des dommages causés dans l'Union française par les intempéries présentant un caractère de gravité exceptionnelle ».

La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. Mesdames, messieurs, comme vous le savez tous, dans les territoires de l'Union française, que ce soient les départements métropolitains, les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer, nous sommes souvent victimes de calamités, de cataclysmes et d'intempéries.

Avant mon récent départ de Madagascar, en janvier dernier, j'ai eu un entretien avec M. le ministre de la France d'outre-mer, je lui avais suggéré de proposer dans son budget d'établir un fonds spécial pour couvrir toutes ces calamités ou tout au moins pour parer à toute éventualité. Il m'avait donné son accord.

Que ce soit dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer, nous sommes tous susceptibles de subir ces calamités ; il y a tout de même là un régime qui devrait cesser. A tout bout de champ, les représentants des départements métropolitains ou d'outre-mer et des territoires d'outre-mer se trouvent dans la triste obligation de monter à la tribune et de tendre la main au Gouvernement pour demander des secours d'urgence.

Il y a beaucoup mieux à faire : ce serait de créer et d'étudier la possibilité de dégager des crédits spéciaux.

Comme je viens de vous le dire, M. le ministre de la France d'outre-mer, à la suggestion que je lui ai faite, m'a marqué son accord pour proposer un crédit spécial dans son budget, mais lorsque nous songeons que le budget général de l'Union française, qui comprend aussi bien les territoires de la métropole que les territoires d'outre-mer, se chiffre peut-être par 3.000 milliards, il doit être possible de dégager quelques dizaines de milliards pour parer à toutes ces calamités.

Je dois vous dire que cette question a été étudiée par votre commission de la France d'outre-mer et que l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer a été adopté à l'unanimité par votre commission. C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande de vous y rallier. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant entendu qu'il n'y a pas de doute et que l'expression « Union française » englobe la métropole et les territoires d'outre-mer, la commission accepte l'amendement.

M. Paumelle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, le rassemblement des gauches républicaines votera l'amendement de notre collègue M. Serrure, parce qu'il fait suite à ce que j'ai eu l'honneur de demander à cette assemblée depuis déjà deux ans; la création d'une caisse nationale de calamités. Je suis heureux de voir que l'idée que j'ai lancée dans cette assemblée fait son chemin, qu'elle gagne des adeptes, et je pense que bientôt nous pourrions avoir la satisfaction d'apporter un apaisement à tous ceux qui souffrent de ces calamités qu'on ne peut prévoir et contre lesquelles la plupart de ceux qui travaillent sont désarmés.

M. Serrure. Il faut l'exiger et ne plus faire figure de mendiants.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de la résolution, complétée par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Litaise un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des monnaies et médailles) (n° 97, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 175 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu mardi 20 mars, à quinze heures :

Vérification de pouvoirs. — 2° bureau. — Election de M. Marcou, en remplacement de M. Ferracci, décédé. (Guinée, 1^{re} section). (M. Schwartz, rapporteur.)

4° bureau. — Election de M. Vandael en remplacement de M. Marchant, décédé (département du Nord). (M. Alfred Paget, rapporteur.)

Nomination de deux membres du conseil supérieur des transports.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme : 1° si une enquête est en cours en vue de rechercher les causes de la catastrophe aérienne du Brazzaville-Paris, le 3 février au Cameroun; et, dans l'affirmative, quelles sont les explications proposées de l'accident difficilement compréhensible aux familiers de cette ligne; 2° les dispositions que son département compte prendre pour éviter le retour de catastrophes de cette nature, en particulier sur cette ligne aérienne essentielle à la vie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (n° 201).

II. — Mme Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'une réduction de 200 millions doit être opérée sur les crédits affectés à la sécurité sociale des étudiants pour l'exercice 1951; et, dans l'affirmative, comment son

département fera face aux obligations qui lui sont imposées par la loi du 23 septembre 1948 (n° 204).

III. — M. Chazette demande à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés quels moyens ont été employés pour obtenir l'échange des prisonniers avec le Viet-Minh, le retour des corps des prisonniers décédés, la sauvegarde des blessés et des malades, les nouvelles des prisonniers et la correspondance avec leurs familles; combien de corps de militaires tués ou décédés en Indochine ont été rapatriés à ce jour, combien il en reste à rapatrier, et quelles mesures ont été prises pour les ramener en France et quels délais sont envisagés (n° 205).

IV. — M. Primet signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, par lettre datée du 11 janvier 1951, M. le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées) a fait connaître son intention de faire évacuer la totalité de la caserne Mayran à Mayenne (Mayenne) pour y implanter un escadron de garde républicaine; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° reloger les quatre-vingt familles ouvrières sinistrées ainsi menacées d'expulsion; 2° fournir des locaux suffisants au centre d'apprentissage, la plupart des immeubles sinistrés de la ville n'étant pas encore reconstruits (n° 206).

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la nomenclature des véhicules à retenir pour la ristourne sur carburants parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1950 ne comprend pour la catégorie « Jeep » que la seule Jeep Willys Overland du type C J2 A ou C J3 A importée en France depuis 1947, d'une puissance à la poulie de 32 CV et à relevage hydraulique; que de ce fait, de nombreux petits exploitants se voient injustement privés de la ristourne sur carburants, leurs moyens financiers ne leur ayant permis que de faire l'acquisition d'une « Jeep » de type ordinaire, qui sert pourtant à l'exploitation agricole car elle permet divers travaux de culture et remplace très souvent un tracteur dans le transport des récoltes ou des produits de la ferme; et demande de faire étudier à nouveau cette question et de lui indiquer les mesures qu'il aura prescrites pour remédier à l'oubli de la « Jeep » ordinaire sur la liste des appareils à retenir pour le calcul de la ristourne sur carburants (n° 208).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des monnaies et médailles). (N° 97 et 175, année 1951, M. Litaise, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance-vieillesse. (N° 103 et 157, année 1951, M. Roger Fournier, rapporteur; et année 1951, avis de la commission de l'agriculture et avis de la commission des finances.)

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Michel Debré relative à une politique du logement; 2° de MM. Brizard et Rocheau tendant à inviter le Gouvernement à réserver à la reconstruction et à la construction d'immeubles neufs une beaucoup plus large part des fonds provenant de l'aide Marshall. (N° 820, année 1949, 191 et 273, année 1950; Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.*

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORTS D'ELECTION

Territoire de la Guinée française (1^{re} section)2^e BUREAU. — M. Schwartz, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

L'élection du 4 février 1951 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 16.

Nombre des votants, 16.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 16.

Majorité absolue, 9.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. Marcou (Désiré).....	12 voix.
Monnet (Henri).....	4 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Marcou ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la Guinée française (1^{re} section).

Département du Nord.

4^e BUREAU. — M. Alfred Paget, rapporteur.

Le 2 mars 1951, le bureau de recensement du département du Nord, faisant application de l'article 31 de la loi du 23 septembre 1948 stipulant que :

« Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste ».

A proclamé membre du Conseil de la République M. Jean Vandaele, en remplacement de M. Arthur Marchant, décédé, au titre de la liste républicaine d'union des indépendants.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Nord.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 14 février 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE POUR L'EXERCICE 1951

Page 469, 2^e colonne, 4^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « 80.431.000 », lire : « 80.434.000 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 13 mars 1951.

I. — Page 759, 2^e colonne, 11^e alinéa :

Au lieu de : « avis défavorable au passage à la discussion des articles »,

Lire : « avis défavorable à la proposition de loi ».

II. — Page 759, 2^e colonne, dernier alinéa de la rubrique n^o 16, 2^e ligne :

Supprimer les mots : « au passage à la discussion des articles ».

III. — Page 770, 2^e colonne, 11^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Le deuxième alinéa »,

Lire : « Le deuxième amendement ».

IV. — Page 773, 2^e colonne, fin de la rubrique n^o 19 :

Après les mots : « M. le rapporteur. Je demande la parole », Rétablir comme suit la fin de cette rubrique :

« M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

« M. le rapporteur. Messieurs, au nom de la commission de l'agriculture, je demande que l'intitulé de la résolution soit rédigé ainsi : « Résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant et simplifiant le régime de ristourne de certains carburants agricoles.

« M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

« La résolution est ainsi intitulée ».

V. — Page 752, 2^e colonne, rubrique n^o 3, avant-dernière ligne :Au lieu de : « (n^o 446, année 1951) »,Lire : « (n^o 146, année 1951) ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 MARS 1951.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

213. — 15 mars 1951. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du budget s'il est admissible que les ascendants ou descendants de militaires morts en Indochine soient tenus d'acquitter des droits sur la succession de ces militaires et, notamment, sur leur pécule.

214. — 13 mars 1951. — M. Raymond Dronne expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que les primes à la production chanvrière pour les récoltes 1948, 1949 et 1950 ne sont pas encore payées, que leur montant et leurs modalités d'attribution ne sont même pas définitivement fixés, et qu'il résulte de ce long retard une incertitude et une inquiétude légitimes chez les producteurs, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin le plus rapidement possible à cette situation.

215. — 15 mars 1951. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre du budget si, dans le cas d'exploitation viticole familiale, et en raison des prix actuellement très élevés des instruments aratoires et de la construction, il ne serait pas possible, pour le décompte des différentes prestations, de modifier par décret la définition de l'exploitation viticole qui est donnée par l'article 48 du code du vin et aux termes de laquelle il est nécessaire pour qu'il y ait exploitation distincte que la culture se fasse avec du matériel particulier et que la vinification s'effectue dans des chais différents.

216. — 15 mars 1951. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un arrêté du 5 décembre 1950 le blocage de la plus grande partie de la récolte des vins de 1950 a été ordonné; qu'il a d'abord supposé que cette mesure d'échelonnement était destinée à maintenir à un certain niveau le cours des vins de consommation courante; demande pourquoi les vins à appellation contrôlée, dont le prix de vente n'a aucune base commune avec celui des vins courants, sont compris dans la mesure édictée, ce qui est un non-sens inadmissible contre lequel il proteste énergiquement, et cela, d'accord avec propriété et commerce de sa région qui s'insurgent à juste raison contre cette décision; et demande enfin pour quelles raisons le décret du 7 mars 1951 n'a prévu la levée de la formalité de l'échelonnement que pour un nombre infime de régions ou sous-régions.

217. — 15 mars 1951. — **M. Alfred Wehrung** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa réponse à sa question écrite n° 1969 du 13 juillet 1950 aux termes de laquelle chaque employeur ou entrepreneur doit, pour participer aux adjudications et marchés, justifier qu'il a bien effectué le paiement de ses cotisations de sécurité sociale; lui signale un cas récent de fournitures de cuirs finis pour la fabrication de chaussures pour la défense nationale où le cahier des charges ne révèle aucune condition semblable et demande s'il ne serait pas possible d'exiger cette condition dans tous les marchés ou adjudications de l'Etat et même plus généralement d'exiger la production d'une pièce justifiant du paiement des impôts.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 MARS 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

2667. — 15 mars 1951. — **M. Félix Lefant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1948, lors du reclassement des fonctionnaires, les fonctions de secrétaires des inspections académiques ont été dévalorisées au point que ces fonctionnaires venus des cadres de l'enseignement à la suite d'examens, de concours et au choix, qui assurent un service départemental important de l'éducation nationale, dont le traitement et, par voie de conséquence, la pension de retraite, dépassaient, en fin de carrière, à services de durée égale, de près de 100 p. 100 celui et celle d'un instituteur se sont vu attribuer un indice (312) inférieur à celui d'un instituteur adjoint de province (360); et demande s'il n'envisage pas des mesures destinées à faire cesser cette injustice dont de nombreux secrétaires et anciens secrétaires d'inspections académiques subissent les conséquences depuis trois ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2668. — 15 mars 1951. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les locaux insuffisamment occupés doit être établie en fonction des locaux effectivement occupés au 1^{er} janvier de l'année considérée; ou si, au contraire, cette taxe peut être imposée à quelque période que ce soit de l'année, lorsqu'une personne se trouve jouir de nouveaux locaux devenant de ce fait, assujettis à cette taxe en cours d'année; et dans ce cas, si le montant de la taxe doit être affectée d'une réduction proportionnelle.

INFORMATION

2669. — 15 mars 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de l'information** quelles sont les modalités de décompte des services professionnels pour l'établissement de la retraite de journaliste; et notamment si les années passées à Paris, en qualité de

journaliste contractuel — lorsque cette qualité a été reconnue par la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journaliste — dans un ministère ou au service d'un gouvernement général, d'une délégation ou d'un territoire d'outre-mer, peuvent ou non être assimilées aux services accomplis dans un organisme d'Etat, tel que la radiodiffusion française, qui, eux, sont pris en considération pour le calcul de la retraite.

INTERIEUR

2670. — 15 mars 1951. — **M. Charles Laurent-Thouvérey** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: a) si un maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, peut légalement, interdire par voie d'arrêté, la présentation dans une salle cinématographique régulièrement autorisée, des films cotés 5 et plus par le ministre de l'éducation nationale; b) si, en cas de contre-venant aux dispositions d'un arrêté municipal interdisant la projection de films cotés 5 et plus, le maire peut légalement prescrire la fermeture de la salle.

2671. — 15 mars 1951. — **M. Charles Laurent-Thouvérey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte d'un arrêté municipal peut à l'occasion du visa pour récépissé, conformément aux prescriptions de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, être modifié par l'autorité de tutelle; et si celle-ci dispose du droit d'annuler une mention spéciale chargeant personnellement tel ou tel fonctionnaire communal de l'exécution, selon ses attributions propres, d'un arrêté municipal (exemple le secrétaire général de la mairie, le chef des services techniques de la ville).

2672. — 15 mars 1951. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires peuvent bénéficier d'une indemnité supplémentaire de fonctions lorsque leur commune est considérée comme sinistrée en application des articles 36 et 61 de l'acte dit loi d'urbanisme du 13 juin 1943; et demande si, dans une commune non classée officiellement comme sinistrée par arrêté de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le maire peut légalement prétendre à pareil supplément d'indemnité.

2673. — 15 mars 1951. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est l'organisme qui doit payer à la veuve, en attendant la liquidation de sa pension de concession directe, les allocations familiales pour les enfants à charge d'un agent des collectivités locales décédé après quinze ans de service.

JUSTICE

2674. — 15 mars 1951. — **M. Charles Laurent-Thouvérey** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'il procède à un mariage, un officier de l'état civil est tenu d'exiger du futur époux, veuf ou divorcé, la production de la copie de l'acte de décès ou de la transcription du jugement de divorce constatant la dissolution de son précédent mariage lorsque l'acte de décès ou le dispositif du jugement de divorce est enregistré sur les registres de l'état civil de la commune où le mariage doit être célébré; et si, en ce cas, mention de la date de l'acte ou de la transcription du dispositif du jugement de divorce portée au dossier constitué ne suffit pas, si l'on se reporte à la circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 1940.

2675. — 15 mars 1951. — **M. Charles Laurent-Thouvérey** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'il procède à un mariage, un officier de l'état civil est tenu d'exiger des futurs époux la production d'une copie de l'acte de décès de l'un des ascendants quand le consentement de celui-ci est requis conformément aux prescriptions de l'article 155 du code civil et que l'acte de décès de cet ascendant est inscrit sur les registres de l'état civil et que l'acte de la commune où le mariage doit être célébré; et si, en ce cas, mention de la date de l'acte ou de sa transcription portée au dossier constitué ne suffit pas si l'on se reporte à la circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 1940.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2471. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le pourcentage des mutilés et des anciens militaires délogés des cadres pour l'attribution des emplois réservés est de 1/4, 1/6, 1/8 selon les catégories d'emplois, mais qu'aux réclamations il est opposé l'arrêt du recrutement des fonctionnaires; que cependant les postes, télégraphes et téléphones auraient reçu 1.200 agents après concours normal, d'où la possi-

bilité d'admettre 300 mutilés et 300 anciens militaires; que la Banque de France recruterait 100 secrétaires comptables chaque année, ouvrant ainsi la possibilité d'emplois de 25 mutilés et 25 militaires; que le ministère de l'intérieur organiserait un concours pour l'emploi de 80 inspecteurs d'archives de la sûreté nationale; et lui demande pour quelles raisons la loi sur les emplois réservés est ainsi méconnue, quels moyens sont envisagés pour en obtenir l'application, et quelle a été la proportion: 1° des mutilés; 2° des anciens militaires, admis aux emplois réservés par rapport au chiffre des emplois nouveaux depuis 1915. (Question du 23 janvier 1951.)

1^{re} réponse. — Une enquête étant en cours auprès des administrations intéressées, un délai est nécessaire pour répondre en toute connaissance de cause aux questions posées.

EDUCATION NATIONALE

2477. — M. Joseph Pindivic demande à M. le ministre de l'éducation nationale le nombre des bourses nationales accordées en 1950 dans le Finistère pour l'année scolaire 1950-1951, le nom des bénéficiaires de ces bourses et le montant de chacune. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — Bourses accordées en 1950 dans le département du Finistère: premier degré, 411; second degré, 641; enseignement technique, 493. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître les observations qu'il aurait à présenter sur l'inscription ou le refus d'inscription d'un candidat sur la liste des bénéficiaires.

2553. — M. Marcel Léger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des dispenses d'âge peuvent être accordées au concours d'entrée du conservatoire national de musique à des étudiants pouvant justifier que leur préparation a été interrompue par la guerre ou maladie. (Question du 6 février 1951.)

Réponse. — Il est accordé une dispense d'âge aux candidats empêchés par la guerre de se présenter en temps utile, à condition que l'empêchement provienne des services militaires, de la captivité ou de l'application des lois spéciales en vigueur pendant l'occupation. La raison de santé ne figure pas au nombre des cas de dispense d'âge énumérés par le règlement du conservatoire.

2555. — M. André Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour une institutrice, ancienne normalienne, titulaire du C. A. P., actuellement déléguée rectorale dans un établissement du second degré, titulaire de deux licences d'enseignement, inscrite au plan de liquidation en application des prescriptions du décret du 25 septembre 1947 et faisant l'objet d'une inspection générale favorable, les années de service dans l'enseignement primaire peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour l'obtention d'une délegation ministérielle, étant entendu que les bénéficiaires, à titres et mérites égaux, sont recrutés suivant leur ancienneté de services. (Question du 6 février 1951.)

Réponse. — Pour l'attribution de délégations ministérielles aux candidates inscrites au plan de liquidation, il est tenu compte en premier lieu des notes d'inspection générales et de l'ancienneté des services accomplis dans l'enseignement du second degré ou dans les écoles normales. A notes et ancienneté de délégations égales, la priorité doit être donnée à celle des candidates qui a, en outre, accompli des services dans l'enseignement du premier degré comme élève-maitresse ou institutrice titulaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

2574. — M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact: 1° qu'un concours pour la construction de cinquante logements de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ayant lieu à Dakar, l'adjudication des travaux a été attribuée à une entreprise de travaux publics pour la somme de 350 millions de francs, motif pris de ce que le prix au mètre carré était légèrement inférieur à celui des autres concurrents (bien que la dépense totale fût plus élevée) et que le délai de construction était plus court; 2° qu'immédiatement après la passation du marché, il a été conclu avec cette entreprise un avenant de 96 millions de francs, parce que, dans le devis initial, l'on avait oublié de comprendre les fondations des raisons, et demande si, la véracité de ces faits étant démontrée, il ne lui paraît pas qu'il y a eu irrégularité grave et matière à sanction contre les responsables. (Question du 13 février 1951.)

1^{re} réponse. — Le département de la France d'outre-mer ne possédant pas sur cette affaire les précisions nécessaires, les a demandées au haut commissaire de la République à Dakar. Elles seront, dès réception, portées à la connaissance de M. le sénateur Saller.

JUSTICE

2494. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice si l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut de la profession d'avoué a abrogé les règlements concernant les usages de la

profession, les rapports entre confrères et avec la clientèle que certaines compagnies avaient établis, sans approbation ni de la chancellerie, ni de la chambre départementale instituée par l'ordonnance susvisée. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la chambre départementale des avoués a pour attributions: « d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des avoués entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice ». Aucun règlement susvisé n'a encore été soumis à l'approbation de la chancellerie. D'autre part, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il paraît résulter de la suppression, par l'ordonnance du 2 novembre 1945, des anciennes compagnies d'arrondissement, et de leur remplacement par des compagnies départementales, que les règlements qui pouvaient avoir été adoptés par les anciennes compagnies ont perdu toute existence en même temps que celles-ci.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2497. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, qui font l'acquisition de créances de dommages de guerre, en vue de l'application d'un programme de construction de logements, sont dans le cas de recevoir la priorité par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et aussi de bénéficier d'une indemnisation en espèces. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — Les modalités d'acquisition et d'emploi de droits à indemnité de dommages de guerre par les organismes d'habitations à loyer modéré ont été précisées par la circulaire n° 50-276 du 26 décembre 1950. L'acquisition d'un droit à indemnité de dommages de guerre par un organisme d'habitations à loyer modéré n'implique pas automatiquement la mise en priorité pour le paiement des fonds correspondant à l'indemnité. Toutefois, l'inscription en priorité peut être accordée à ces organismes, sur leur demande, compte tenu du but social poursuivi, si la commission départementale de la reconstruction émet un avis favorable, après examen comparé des demandes restant à satisfaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2387. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 2 août 1949 sur la protection sociale des aveugles et des grands invalides n'ayant pas encore reçu jusqu'à présent — plus de seize mois après sa promulgation — d'application pratique du fait que le règlement d'administration publique et des instructions ministérielles pour son entrée en vigueur n'ont été publiés et donnés qu'après de longs délais, il en résulte de fâcheux retards dans l'examen des dossiers par les préfetures et les commissions cantonales, portant un préjudice certain aux bénéficiaires éventuels de cette loi, et demande quelles mesures il compte prendre pour que les postulants puissent jouir des avantages de la législation nouvelle dans le moindre délai. (Question du 19 décembre 1950.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a pris toutes dispositions utiles pour que la loi n° 1094 du 2 août 1949, instituant une aide en faveur des grands infirmes et aveugles, soit appliquée aussi rapidement que possible, afin que les intéressés puissent bénéficier des mesures destinées à améliorer leur situation. En raison même de la complexité du texte, le législateur avait laissé au Gouvernement le soin de préciser certaines dispositions. A cet effet, un règlement d'administration publique est intervenu le 30 janvier 1950 et des instructions ont été adressées aux préfets à la date des 23 février, 28 mars, 7 et 15 juin 1950. De plus, des arrêtés ont été pris, en accord avec les autres départements ministériels, en vue de l'application de certaines dispositions spéciales: arrêté du 27 mars 1950 concernant le cumul avec les ressources personnelles; arrêté du 12 juillet 1950 agréant les centres de sélection psychotechnique en vue de l'orientation des infirmes et certains centres de rééducation professionnelle. Cependant, des difficultés ont été soulevées en ce qui concerne la production des certificats médicaux qui doivent être annexés aux dossiers; à cet effet, un nouveau décret est intervenu le 18 septembre 1950 facilitant la constitution des dossiers. Une circulaire du 20 septembre 1950 a donné aux préfetures toutes directives sur l'application du nouveau texte. D'autres causes de retard ont été provoquées par la nécessité de pourvoir les médecins experts siégeant aux commissions des barèmes d'invalidité prévus par la loi du 31 mars 1919, ce qui a nécessité une réimpression. De plus, la question de la rémunération des médecins siégeant aux commissions d'assistance a demandé une étude en accord avec les services de la direction du budget du ministère des finances. Enfin, le conseil d'Etat a dû être consulté à plusieurs reprises pour fixer les modalités de calcul des ressources cumulables soit avec les pensions et majoration prévues à l'article 5, soit avec l'allocation de compensation visée à l'article 7. Pour tous les motifs indiqués, d'assez longs délais ont été nécessaires pour la mise en vigueur de la loi du 2 août. Toutefois son application est effective actuellement, et dans le souci d'accélérer l'octroi aux infirmes des avantages sollicités, le ministre de la santé publique et de la population a invité MM. les préfets, par circulaire du 19 décembre 1950, à présenter par priorité aux commissions d'assistance les demandes formées au titre de cette loi.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 15 mars 1951.

SCRUTIN (N° 59)

Sur la proposition de résolution de M. Couinaud relative à la mise en vigueur des dispositions prévues à l'article 367 du code général des impôts (Report des excédents d'alcool).

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|--|
| MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assaillet.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchaha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisronde.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie)
(Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux. | Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier,
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucoure (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de). | Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Jaspard.
Gasser.
Gatung.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvéry.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaire (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud. |
|---|--|--|

- | | | |
|--|---|---|
| Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maître (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscattelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert). | Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Rancourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochebeau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied. | Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Serrure.
Siout.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldant.
Souquière.
Southon.
Symphèr.
Tahhadès (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torres (Henry).
Tuc.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verjeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutrays (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy. |
|--|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|----------------------------------|--|----------------------|
| MM.
Armengaud.
Ba (Oumar). | Biaka Boda.
Brune (Charles).
Haïdara (Mahamane). | Marcou.
Vandaele. |
|----------------------------------|--|----------------------|

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue..... 158
Pour l'adoption..... 315
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 27 février 1951, (Journal officiel du 28 février 1951.)

Scrutin (n° 49) (après pointage) sur la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques pour l'alinéa 7° de l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Le nom de M. Pascaud, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs ayant voté « pour ».